

Tribunal d'appel de la
sécurité professionnelle
et de l'assurance
contre les accidents
du travail

Rapport annuel 2007



Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail

Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal

**Tribunal d'appel de la sécurité
professionnelle et de l'assurance
contre les accidents du travail**

Rapport annuel 2007

Tribunal d'appel de la sécurité
professionnelle et de l'assurance
contre les accidents du travail
505, avenue University, 7^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P2
www.wsiat.on.ca
ISSN: 1480-5707 ©2008

Table des matières

Introduction	v
RAPPORT DU PRÉSIDENT	
L'univers de la justice administrative	1
L'indépendance des tribunaux et des décideurs	1
Le Tribunal au sein du système de justice administrative	2
La souplesse du processus décisionnel canadien	3
Points saillants des cas de 2007	5
Appels en vertu de la Loi de 1997	5
Application des politiques de la Commission en vertu de la Loi de 1997	8
Requêtes relatives au droit d'action	11
Questions particulières aux employeurs	13
Maladies professionnelles	15
Décisions concernant la procédure et la preuve	17
Demandes de révision judiciaire et autres instances	20
Révision judiciaire	20
Autres instances	28
Enquêtes de l'ombudsman	30
RAPPORT DU TRIBUNAL	
Message de la directrice générale	31
Nouveaux membres nommés par décret	31
Directives de procédure	31
Réglementation des parajuristes	32
Buts pour 2008 et 2009	32
Organisation du Tribunal	33
Vice-présidents, vice-présidentes, membres et cadres supérieurs	33
Bureau de la conseillère juridique du président	33
Bureau de la vice-présidente greffière	34
Vice-présidente greffière	34

TABLE DES MATIÈRES

Bureau des conseillers juridiques du Tribunal	36
Activités en rapport avec les audiences	36
Travaux préparatoires à l'audience	36
Travaux consécutifs à l'audience	36
Avocats	37
Auxiliaires juridiques	37
Bureau de liaison médicale	38
Services d'information	40
Services Web	40
Services de traduction	41
Services de publication	41
Formation du personnel	41
Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario	41
Systèmes de gestions des cas	42
Traitement des cas	43
Introduction	43
Nombre de dossiers	43
Dossiers actifs	44
Intrants	44
Extrants	45
Temps de traitement des appels	46
Activités liées à l'audition des appels et à la rédaction de décisions	48
Modes d'audition	49
Représentation des parties	49
Répartition en fonction de l'objet du litige	51
Liste des dossiers inactifs	53
Instances consécutives aux décisions	53
Regard sur l'avenir – Planification de 2008 et au-delà	54
Questions financières	55
Annexe A	57
Vice-présidents, vice-présidentes et membres en 2007	57
Vice-présidents, vice-présidentes et membres – Renouvellements de mandat en 2007	59
Nouvelles nominations en 2007	60
Cadres supérieurs	60
Conseillers médicaux	61
Annexe B	62
Rapport des vérificateurs et états financiers	62

Introduction

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT ou le Tribunal) examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT ou la Commission).

Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997), loi qui remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1^{er} janvier 1998. Le Tribunal est un organisme décisionnel distinct et indépendant de la Commission. Il portait le nom de Tribunal d'appel des accidents du travail avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi de 1997.

Ce rapport contient en fait le rapport du Tribunal et le rapport du président au ministre du Travail et aux différents groupes intéressés au Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal pendant l'année financière 2007 ainsi que des commentaires relatifs à certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le ministre et les groupes intéressés au Tribunal.

Le rapport du Tribunal examine les activités du Tribunal, sa situation financière ainsi que ses politiques et pratiques administratives.

RAPPORT DU PRÉSIDENT

L'univers de la justice administrative

« Va paisiblement ton chemin à travers le bruit et la hâte ... Exprime ta vérité calmement et clairement ... Quoique tu en penses, il est clair que l'univers poursuit sa marche comme il se doit ».

Quand il a écrit *Desiderata*, Max Ehrmann ne pensait probablement pas au système de justice administrative du Canada. Néanmoins, ses mots peuvent convenir dans une certaine mesure à l'année 2007, à la fois pour l'univers canadien de la justice administrative et, à un degré moindre, pour le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

L'indépendance des tribunaux et des décideurs

En 2007, le système canadien de justice administrative a été soumis à un examen minutieux, non seulement de la part des cours de justice et des professeurs de droit, mais aussi de la part des médias et du public canadien. Les professeurs de droit, en particulier, s'intéressent à l'indépendance des tribunaux et de leurs décideurs. Un tel examen débute habituellement par l'examen du paragraphe 11 (d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* :

11. Tout inculpé a le droit :

...

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

et le paragraphe 2 (f) de la *Déclaration canadienne des droits* :

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou

des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

...

f) privant une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi, après une audition impartiale et publique de sa cause par un tribunal indépendant et non préjugé, ou la privant sans juste cause du droit à un cautionnement raisonnable...

Ces dispositions visent manifestement le système judiciaire canadien et la locution « tribunal indépendant et non préjugé » réfère manifestement aux cours de justice canadiennes.

Le Tribunal au sein du système de justice administrative

Le concept de « tribunal indépendant et non préjugé » constitue-t-il un principe de justice fondamentale quand « tribunal » réfère à un tribunal du système de justice administrative?

L'avocat dans la cause *McKenzie*¹ soutiendrait que le concept de l'indépendance des tribunaux a un fondement constitutionnel; cependant, ce concept sort actuellement des sentiers battus. Cela pourrait changer grâce à l'attention accrue que les médias, le public et les cours de justice portent à l'influence que le système de

justice administrative a sur les droits et les intérêts des Canadiens et Canadiennes, et ce, dans bien des cas à leur insu. L'attention accrue portée à l'environnement permettra bientôt aux Canadiens et Canadiennes de se rendre compte que les tribunaux et organismes gouvernementaux ont une influence sur la qualité de l'air qu'ils respirent et de l'eau qu'ils boivent ainsi que sur les transports qu'ils utilisent régulièrement. Cette sensibilisation des Canadiens et Canadiennes pourrait aussi s'étendre à l'influence que

En 2007, les Canadiens et Canadiennes ont commencé à réaliser que notre système de justice administrative est omniprésent dans l'univers juridique canadien.

1 *McKenzie v. British Columbia (Minister of Public Safety and Solicitor General)* (2006), 272 D.L.R. (4th) 455 (B.C.S.C.), appel rejeté en raison de son caractère théorique (2007), 71 B.C.L.R. (4th) 1 (B.C.C.A.)

ces tribunaux et organismes exercent sur les services médicaux et d'éducation et sur les droits en matière de prestations sociales, de pensions et de prestations d'assurance contre les accidents du travail.

En 2007, les Canadiens et Canadiennes ont commencé à réaliser que notre système de justice administrative est omniprésent dans l'univers juridique canadien.

Les cours de justice, bien entendu, en sont conscientes depuis un certain temps. Dans l'arrêt *Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1996] 3 R.C.S. 854, la juge McLachlin (titre qu'elle possédait alors) a noté au paragraphe 70 que « ces organismes déterminent les droits de beaucoup plus de justiciables que les cours de justice ». Pour que ces tribunaux rendent justice de manière rapide et efficace aux Canadiens et Canadiennes, ils doivent jouir d'une grande souplesse. Une procédure efficace dans une commission ou un tribunal particulier peut ne pas l'être dans un autre. Pour employer une analogie, si les procédures de justice administrative étaient des exercices de yoga, une procédure générale équivalant à la « posture de l'étirement du chat » pourrait être appropriée dans un tribunal traitant avec des parties non représentées, alors qu'une procédure plus officielle équivalant à la « posture du scorpion » pourrait être de rigueur dans un tribunal traitant avec des parties représentées par des conseillers juridiques plus spécialisés.

La souplesse du processus décisionnel canadien

Alors que le système de justice administrative britannique semble s'orienter vers une structure plus judiciaire, le système canadien de justice administrative continue à permettre une plus grande souplesse. C'est grâce à cette souplesse que les commissions et tribunaux de ce système devraient prendre de plus en plus d'importance pour le grand public.

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario représente une petite planète dans l'univers de la justice administrative. En 2007, cette parcelle de l'univers de la justice administrative de l'Ontario a continué à essayer de « poursuivre sa marche comme il se doit ». Il a continué à miser sur la souplesse afin de fournir un service décisionnel efficace dans différents types d'appels et de s'adapter à une charge de travail variable.

Un processus d'audition plus rigide peut être approprié dans les requêtes relatives au droit d'intenter une action, alors qu'un processus d'audition moins rigide peut être plus efficace dans les appels relatifs au droit à une indemnité. La possibilité d'opter pour un examen sur documents ou pour des procédés de règlement extrajudiciaire des différends (RED) ou de médiation offre d'autres avenues pour traiter les appels interjetés contre les décisions de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. En 2007, le Tribunal d'appel a eu recours à

différents procédés de rechange afin de réduire graduellement le nombre de dossiers d'appel actifs.

Au cours de 2007, les ressources du Tribunal ont été sollicitées au maximum par la formation de nouveaux vice-présidents et membres et par leur intégration au système d'appel. Le Tribunal a aussi consacré des ressources considérables à des activités visant à assurer que les représentants parajuristes des parties à ses instances remplissaient les exigences de la Société du Barreau après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation des parajuristes par cet organisme. Bien que certains particuliers aient conseillé vivement au Tribunal d'appel de cesser de mettre l'accent sur la qualité du processus pour se préoccuper de la quantité de décisions, peu importe la qualité, la plupart des membres du groupe des travailleurs blessés et de celui des employeurs ont continué à l'appuyer dans sa quête incessante de qualité au sein du système d'appel.

À mon avis, c'est l'engagement soutenu de tout un chacun au Tribunal qui a permis à ce dernier de « poursuivre sa marche comme il se doit » en 2007 en enregistrant une réduction continue du nombre d'appels actifs, en continuant à se mériter l'appui de la Cour d'appel à l'égard de ses décisions et en continuant à attirer des décideurs de qualité. Cette tendance est de bon augure pour le système de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail en 2008.

Points saillants des cas de 2007

Dans cette partie du rapport annuel, nous passons en revue certaines des questions juridiques, médicales et factuelles examinées dans les décisions résumées en 2007. Le lecteur trouvera ci-dessous un échantillon des litiges réglés et des questions juridiques, médicales et probantes les plus compliquées examinées au Tribunal au cours de la période visée.

Le Tribunal règle des cas relevant de quatre lois. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Cette loi établit un régime d'assurance pour les accidents survenus après le 31 décembre 1997, tout en modifiant et en perpétuant la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997 (Loi d'avant 1997), celle d'avant 1989 et celle d'avant 1985 pour les lésions survenues avant son entrée en vigueur. Depuis le 26 novembre 2002, la Loi de 1997 et la Loi d'avant 1997 ont été modifiées par la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* et, en 2007, elles l'ont été de nouveau aux termes de l'article 41 de la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée des crédits*. Enfin, pendant la période visée, le gouvernement a promulgué la Loi de 2007 modifiant la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (*présomptions concernant les pompiers*).

Appels en vertu de la Loi de 1997

La Loi de 1997 prévoit une indemnité unique pour perte de gains (PG). Cette indemnité est susceptible de réexamens pendant 72 mois quand il survient des changements importants dans la situation du travailleur ou de réexamens annuels à la discrétion de la Commission. Le montant de l'indemnité pour PG dépend dans quelle mesure le travailleur peut retourner sur le marché du travail et remplacer ses gains d'avant la lésion. La Loi de 1997 met l'accent sur la collaboration des parties au retour au travail rapide et sécuritaire du travailleur. Si un retour au travail rapide et sécuritaire n'est pas possible, la Commission procède à une évaluation des possibilités de retour au travail et peut offrir un programme de réintégration sur le marché du travail (RMT) au travailleur pour l'aider à identifier un emploi ou une entreprise approprié (EEA). La Commission établit alors les prestations pour PG du travailleur en fonction de cet EEA. La Loi de 1997 prévoit aussi une indemnité pour perte non financière (PNF) pour les travailleurs qui souffrent d'une déficience permanente.

Le Tribunal doit fréquemment régler des questions relatives à la collaboration des parties du milieu du travail et à l'application de la politique relative à l'émission d'un avis de non collaboration avant l'interruption des prestations pour PG. La question de savoir si cette politique est compatible avec la Loi de 1997 fait l'objet d'une certaine controverse mais les litiges surviennent surtout dans les cas où la Commission intervient seulement après coup dans la réintégration sur le marché du travail. Selon la *décision n° 2117/06*, 2006 ONWSIAT 2856, dans les cas où la Commission intervient directement, il est raisonnable d'exiger qu'elle émette un avis à l'intention du travailleur et qu'elle lui permette de rectifier la situation avant de mettre fin à ses prestations. Dans la *décision n° 2117/06*, la travailleuse avait eu une récidive de troubles indemnisables et avait cessé de travailler pendant un certain temps. La Commission avait réduit ses prestations à 50 % pour cause de non collaboration. Selon le Tribunal, au moment de la récidive, la travailleuse avait excédé les précautions médicales qui lui avaient été imposées. Même en supposant que la travailleuse avait eu tort d'agir de la sorte, ses prestations n'auraient pas dû être réduites. La travailleuse aurait pu s'affirmer plus au sujet des précautions à respecter mais c'était à l'employeur qu'il incombait de superviser le respect de ces précautions et d'assurer leur prise en compte. La travailleuse n'avait pas commis d'inconduite en excédant ses précautions médicales. Elle avait tout au plus fait preuve d'un excès de zèle. Dans la *décision n° 2117/06*, le Tribunal a aussi conclu que les obligations relatives à la collaboration prévues à l'article 40 et au paragraphe 43 (7) concernent seulement la lésion initiale et qu'elles ne s'appliquent pas pour réduire les prestations versées à la suite d'une nouvelle aggravation.

Des questions de collaboration peuvent aussi se poser quand un travailleur essaie d'équilibrer ses obligations familiales et les obligations relatives à sa réintégration sur le marché du travail. Dans la *décision n° 1739/04*, 2007 ONWSIAT 1630, le travailleur avait demandé du temps pour organiser la garde de ses enfants avant de participer à un programme de RMT. La Commission avait mis fin à son programme pour cause de non collaboration. Le Tribunal a conclu que le travailleur n'avait pas négligé de collaborer et qu'il avait simplement demandé du temps pour prendre des arrangements nécessaires. Même si le travailleur avait été incapable de participer pendant un certain temps en raison de ses responsabilités familiales, les services de RMT n'auraient pas dû être annulés en permanence. La situation est similaire à celle d'un travailleur qui est incapable de collaborer en raison de problèmes de santé non indemnisables. Dans un tel cas, les services de RMT seraient interrompus et le travailleur pourrait ne pas avoir droit à des prestations pour PG jusqu'à ce qu'il puisse participer. La Commission aurait aussi dû émettre un avis de non collaboration avant de mettre fin aux prestations du travailleur.

Dans la *décision n° 425/06*, 2007 ONWSIAT 919, 82 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a examiné le document n° 19-03-10 du *Manuel des politiques opérationnelles* (MPO) de la Commission. La politique énoncée dans ce document stipule que la Commission ne fournit pas d'autres services de RMT après avoir mis fin à de tels

services pour cause de non collaboration. Dans la *décision n° 425/06*, le Tribunal a abondé dans le sens de la *décision n° 1862/06*, 2006 ONWSIAT 2299, selon laquelle la Loi de 1997 n'indique pas que les services de RMT ne peuvent pas être rétablis. Les dispositions de la politique de la Commission et de la Loi de 1997 relatives à l'équité et au bien-fondé du cas continuent à s'appliquer. Le Tribunal n'a toutefois pas rétabli les services de RMT car le travailleur détestait l'école et avait fait preuve d'un manque de collaboration considérable.

Quand la Loi de 1997 a été promulguée, il n'était généralement pas possible de réexaminer les prestations pour PG après 72 mois. Dans plusieurs décisions émises en 2007, le Tribunal a examiné les modifications législatives de 2002 et de 2007 autorisant le réexamen des prestations pour PG définitives dans certaines circonstances. Dans la *décision n° 2413/06*, 2007 ONWSIAT 629, 82 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le travailleur soutenait que ses prestations pour PG définitives ne pouvaient pas être fondées sur un nouveau programme de RMT ordonné par le Tribunal parce que ce programme avait été conçu après 72 mois. Aux termes des modifications prévues dans la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*, la Commission peut réexaminer les prestations pour PG après 72 mois quand le travailleur participe à un programme de réintégration sur le marché du travail qui n'est pas terminé à la fin de la période de 72 mois. Dans la *décision n° 2413/06*, le Tribunal a déclaré que ces modifications visaient un objectif important : ne pas priver les travailleurs de leurs prestations pour PG s'ils ne peuvent pas terminer leur programme de RMT en 72 mois parce qu'il a dû être rectifié. En l'espèce, la décision du Tribunal de concevoir un nouveau programme devait être considérée comme une rectification du programme initial. Le travailleur n'avait pas pu terminer son programme de RMT à temps pour le réexamen du 72^e mois et l'exception statutaire s'appliquait. Dans la *décision n° 1427/07*, 2007 ONWSIAT 1849, le Tribunal a conclu que le réexamen de l'indemnité pour PG définitive par suite d'une importante détérioration temporaire de l'état du travailleur est possible seulement dans le cas d'une détérioration temporaire importante survenue après les modifications de juillet 2007. Le Tribunal a interprété ces modifications comme une reconnaissance explicite du fait que les rajustements pour récidives temporaires après 72 mois étaient auparavant impossibles aux termes la Loi de 1997.

Dans la *décision n° 512/06I*, 2007 ONWSIAT 164, 81 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a examiné les restrictions statutaires relatives aux prestations pour PG pour les travailleurs âgés dans le contexte où l'employeur a une politique de retraite obligatoire. Le paragraphe 43 (1) établit les restrictions relatives aux prestations pour PG; plus particulièrement, l'alinéa 43 (1) c) prévoit qu'un travailleur a droit à des prestations pour PG jusqu'au jour tombant deux ans après la date de la lésion, si le travailleur avait au moins 63 ans à cette date. Dans la *décision n° 512/06I*, le Tribunal a conclu que l'alinéa 43 (1) c) ne prévoit pas le versement automatique de prestations pour PG pendant deux années entières mais plutôt la possibilité de telles prestations jusqu'à concurrence de deux ans. Un travailleur de 63 ans a droit à deux années entières de prestations seulement s'il continue à subir une perte de gains attribuable à la lésion et si

aucune des autres restrictions prévues au paragraphe 43 (1) ne s'applique. Même avant les modifications apportées au *Code des droits de la personne* de l'Ontario, il n'y avait aucune loi empêchant un employeur de continuer à employer des travailleurs de plus de 65 ans. Le Tribunal a conclu que le travailleur serait probablement demeuré sur le marché du travail après avoir pris sa retraite obligatoire à l'âge de 65 ans mais pas nécessairement au même salaire, et il lui a reconnu le droit à des prestations pour PG en conséquence. Le travailleur a aussi contesté la validité constitutionnelle de la restriction des prestations à l'alinéa 43 (1) c). L'audience pourrait se poursuivre pour régler cette question mais le dossier était inactif à la fin de 2007.

En ce qui concerne l'indemnité pour PNF, la Loi de 1997 prescrit l'utilisation de la troisième édition révisée des *Guides to the Evaluation of Permanent Impairment* de la American Medical Association (guides de l'AMA) comme barème pour la détermination de cette indemnité. Comme nous l'avons indiqué dans le rapport annuel précédent, le Tribunal avait examiné plusieurs appels contestant la façon dont la Commission avait utilisé le tableau des valeurs combinées (TVC) des guides de l'AMA. Le TVC repose sur une approche holistique de la personne. Le fait de combiner les taux, plutôt que de les additionner, a pour effet de réduire quelque peu la valeur totale de l'indemnité pour PNF. Dans la *décision n° 1529/04I*, 2007 ONWSIAT 100, 81 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a examiné la politique actuelle de la Commission énoncée dans le document n° 18-05-05 dans le contexte d'un accident relevant de la Loi de 1997. Le Tribunal a indiqué qu'il était d'accord avec ses autres décisions selon lesquelles la politique exige l'utilisation du TVC pour toutes les indemnités pour PNF antérieures mais non pour les déficiences non indemnissables ou les pensions antérieures. Les arguments du travailleur au sujet du caractère inéquitable et arbitraire de la politique seront examinés dans le contexte du *Code des droits de la personne* de l'Ontario et de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'audience reprendra pour examiner ces questions.

Application des politiques de la Commission en vertu de la Loi de 1997

Bien que le Tribunal ait toujours tenu compte des politiques de la Commission, la Loi de 1997 lui enjoint maintenant d'appliquer toute politique applicable à la question en appel. L'article 126 prévoit que la Commission identifie les politiques applicables, et il établit un processus par lequel le Tribunal peut lui renvoyer toute politique qu'il estime non applicable à un cas particulier, non autorisée par la Loi ou incompatible avec celle-ci. En 2007, le Tribunal n'a procédé à aucun renvoi aux termes de l'article 126. De nombreux cas ont toutefois soulevé d'intéressantes questions au sujet de l'interprétation et de l'application des politiques, et la Commission a fait plusieurs demandes de réexamen à la lumière de ses politiques. Les mêmes critères de base s'appliquent à toutes les demandes de réexamen, qu'elles proviennent de la Commission ou d'autres demandeurs.

Les politiques de la Commission changent avec le temps. Les droits et obligations des parties peuvent varier considérablement selon la version de la politique applicable. Étant donné l'importance des politiques, la question de savoir quelle version est applicable fait souvent l'objet de litiges. Dans le dernier rapport annuel, nous avons noté plusieurs décisions dans lesquelles le Tribunal avait conclu que les politiques s'apparentaient à la législation aux termes de l'article 126 et que la présomption à l'encontre de la rétroactivité s'appliquait à leur égard. La question de la rétroactivité des politiques de la Commission a continué à se poser en 2007. Dans la *décision n° 1170/07*, 2007 ONWSIAT 1936, le Tribunal a examiné la nouvelle politique de la Commission au sujet de la déduction des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC), laquelle a changé la manière dont les prestations du RPC sont déduites des indemnités partielles pour PÉF depuis le 1^{er} janvier 2004. Le travailleur soutenait que la nouvelle politique annulait la politique de 1996 et que cette nouvelle politique devait être appliquée rétroactivement à 1996. Le travailleur s'est appuyé sur la jurisprudence du Tribunal, en particulier sur la *décision n° 915A* (1988), 7 W.C.A.T.R. 269, selon laquelle un changement de politique constituant une annulation devrait être appliqué rétroactivement dans la mesure conforme aux principes de saine gestion publique.

Dans la *décision n° 1170/07*, le Tribunal a noté qu'il existait deux lignes de décisions au sujet de la politique de 1996 de la Commission; cependant, aucune de ces décisions ne concluait que la politique de 1996 était incompatible avec la Loi ou non autorisée par celle-ci. L'adoption de la nouvelle politique cadrerait avec le pouvoir discrétionnaire de la Commission et il ne s'agissait pas d'une annulation au sens de la *décision n° 915A*. Même s'il s'agissait d'une annulation, le choix d'une date de rétroactivité doit être compatible avec les règles de saine gestion publique. Il est particulièrement important de considérer si la Commission a négligé de tenir compte des progrès réalisés dans les connaissances médicales ou des changements d'ordre juridique. La date d'application choisie par la Commission était conforme à ces principes.

Dans la *décision n° 878/06R*, 2007 ONWSIAT 195, 81 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a examiné une demande de réexamen de la Commission visant la *décision n° 878/06*, 2006 ONWSIAT 985. Dans cette décision, le Tribunal a conclu que les prestations d'assurance emploi (AE) ne constituent pas des gains aux fins de la détermination de la base salariale du travailleur et que la version du document n° 05-02-02 du MPO en vigueur au moment de l'accident n'empêchait pas l'inclusion des prestations d'AE. Le document n° 05-02-02 du MPO a été modifié plusieurs fois. La version de 2001 contient des dispositions spécifiques interdisant l'inclusion des prestations d'AE et stipule qu'elle s'applique aux décisions rendues le 1^{er} avril 2001 ou après cette date, peu importe la date de l'accident. Dans la *décision n° 878/06R*, le Tribunal a rejeté la demande de réexamen de la Commission en concluant que c'était une version antérieure de la politique qui était applicable. Bien qu'il soit tenu d'appliquer les politiques de la Commission aux termes de l'article 126, le Tribunal a compétence pour les interpréter. Les politiques doivent être interprétées conformément

aux principes juridiques régissant la rétroactivité, et une interprétation différente aurait produit un résultat injuste.

Dans la *décision n° 878/06R*, le Tribunal a aussi examiné le processus par lequel la Commission l'informe des politiques applicables ainsi que sa compétence pour examiner les politiques pertinentes qui n'ont pas été identifiées. La Commission informe le Tribunal en lui envoyant des ensembles génériques de politiques. Ces ensembles de politiques contiennent généralement des dispositions qui ne sont pas pertinentes à un appel. Quand le Tribunal n'applique pas certaines dispositions d'une politique, cela ne signifie pas qu'il a décidé qu'une politique ne s'applique pas au sens du paragraphe 126 (4), mais plutôt que la disposition n'est pas pertinente à la lumière de ses conclusions de fait ou de droit. Le paragraphe 126 (3) permet au Tribunal de demander à la Commission de l'informer si une politique s'applique quand elle néglige de lui fournir une politique applicable. Cette demande est toutefois discrétionnaire, et le Tribunal peut aussi appliquer la politique applicable en vertu du paragraphe 126 (1).

Dans les *décisions nos 1878/04, 2006 ONWSIAT 2768, et 1878/04R, 2007 ONWSIAT 2503*, le Tribunal a examiné dans un autre contexte les effets de la politique de la Commission relative à la déduction des prestations du RPC des indemnités pour PÉF. Le paragraphe 44 (1) de la Loi d'avant 1997 exige de la Commission qu'elle mette en réserve des fonds supplémentaires correspondant à 10 % de « chaque versement » fait aux termes des dispositions relatives à l'indemnité pour PÉF afin de fournir une pension de retraite au travailleur. Initialement, la Commission avait mis en réserve 10 % de l'indemnité intégrale pour PÉF du travailleur. Une fois que le travailleur eut reçu des prestations d'invalidité du RPC, la Commission avait déduit ces prestations de l'indemnité intégrale pour PÉF et elle avait ensuite calculé la contribution de retraite de 10 % en fonction de l'indemnité pour PÉF après déduction des prestations du RPC.

Dans la *décision n° 1878/04*, le Tribunal a estimé que la déduction des prestations d'invalidité du RPC de l'indemnité intégrale pour PÉF visait généralement à éviter une indemnisation excessive, alors que la pension de retraite visait à assurer un revenu de retraite aux travailleurs après l'âge de 65 ans. Bien que la Commission soit tenue de tenir compte des prestations d'invalidité du RPC au paragraphe 43 (7), cette disposition n'indique pas précisément comment ces prestations devraient être considérées. La politique de la Commission sur les revenus de retraite ne précise rien à ce sujet non plus. Dans la *décision n° 1878/04*, le Tribunal a estimé que la pratique de la Commission entraînait des résultats arbitraires, et il a conclu que les prestations de retraite ne devraient pas varier en fonction du traitement réservé aux prestations d'invalidité du RPC.

La Commission a demandé un réexamen de la *décision n° 1878/04* au motif que le paragraphe 44 (1) lui enjoignait de mettre en réserve 10 % du montant réel de l'indemnité pour PÉF versé au travailleur. Dans la *décision n° 1878/04R*, le Tribunal a conclu que la Loi pouvait s'accommoder à la fois de l'interprétation de la vice-

présidente auteure de la décision initiale et de celle de la Commission. Il n'y avait pas de politique de la Commission traitant spécifiquement de la question. Un autre vice-président ou comité aurait peut-être pu tirer une conclusion différente, mais une différence d'opinion dans l'interprétation de la législation ne constitue pas en soi une erreur importante ouvrant droit à un réexamen. Le Tribunal a donc rejeté la demande de réexamen.

Requêtes relatives au droit d'action

La Loi de 1997 et les anciennes lois sur les accidents du travail reposent sur un « compromis historique » en vertu duquel les travailleurs ont renoncé à leur droit d'action en échange d'un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité. Le Tribunal a compétence exclusive pour déterminer si la Loi supprime le droit d'action d'un travailleur dans un cas particulier. Les requêtes relatives au droit d'action peuvent soulever des questions juridiques complexes, telles que l'interaction entre la Loi de 1997 et les autres régimes législatifs.

Le Tribunal a été saisi de plusieurs cas soulevant la question de savoir s'il avait compétence pour régler une requête aux termes de l'article 31 quand un travailleur a touché des indemnités d'accident légales en application de la *Loi sur les assurances* alors qu'il n'y a pas eu d'action en justice. Comme l'indique le dernier rapport annuel, dans deux décisions de 2006, le Tribunal avait conclu qu'il n'avait pas compétence dans de tels cas. En 2007, dans deux décisions, le Tribunal a conclu qu'il avait compétence après avoir reçu des observations plus approfondies sur la question.

Dans la *décision n° 1362/06I*, 2006 ONWSIAT 2253, 80 W.S.I.A.T.R. (en ligne), un chauffeur de camion avait été blessé dans un accident de la route impliquant un seul véhicule et avait demandé des indemnités d'accident légales de l'assureur du propriétaire du camion. Il avait souscrit à une cession autorisant l'assureur à recevoir toutes les prestations d'assurance contre les accidents du travail auxquelles il pourrait avoir droit. La Commission avait approuvé cette cession mais aucune action en justice n'avait été intentée. L'assureur a déposé une requête au Tribunal aux termes de l'alinéa 31 (1) c) pour qu'il détermine si le conducteur avait le droit de demander des prestations d'assurance contre les accidents du travail. Dans la *décision n° 1362/06I*, pour conclure qu'il avait compétence à l'égard de la requête, le Tribunal a examiné l'interaction entre la Loi de 1997 et l'article 59 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* de la *Loi sur les assurances*. Le Tribunal a conclu que, selon les principes modernes d'interprétation des lois, les mots doivent être interprétés dans le contexte de la disposition, de la Loi de 1997 et de l'interaction entre la *Loi sur les assurances* et la Loi de 1997. Cette interaction prévoit que, quand une personne a droit à des prestations d'assurance contre les accidents du travail, le régime d'assurance contre les accidents du travail, et non la politique sur l'assurance automobile, est la source des prestations sans égard à la responsabilité. L'autre caractéristique de

l'interaction est que, quand il y a un litige au sujet du droit du travailleur à des prestations d'assurance contre les accidents du travail, l'assureur doit verser les indemnités d'accident légales jusqu'au règlement de ce litige de manière à assurer les versements voulus en temps opportun. Le Tribunal a conclu qu'il était l'organe expert pour régler les litiges au sujet de telles questions.

Dans la *décision n° 14/06, 2007 ONWSIAT 339, 81 W.S.I.A.T.R.* (en ligne), le Tribunal a aussi conclu qu'il avait compétence pour examiner la requête d'un assureur qui versait des indemnités d'accident légales mais ce pour des raisons quelque peu différentes. Dans ce cas, un chauffeur de camion benne avait subi une lésion et avait choisi d'intenter une action en justice. Il avait demandé et touché des indemnités d'accident légales mais il n'avait pas intenté d'action. L'assureur qui avait versé les indemnités d'accident légales a déposé une requête pour que le Tribunal détermine la situation juridique du chauffeur de camion aux termes de la Loi de 1997. Dans la *décision n° 14/06*, le Tribunal a conclu que l'assureur pouvait invoquer l'alinéa 31 (1) a) de la Loi de 1997. Le Tribunal a examiné l'article 59 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* de la *Loi sur les assurances* et l'article 30 de la Loi de 1997, disposition qui régit le choix entre une demande de prestations et une action en justice. Le vice-président a conclu qu'une action n'est pas nécessaire pour déclencher l'application des dispositions de la Loi de 1997. Quand un accident survient dans des circonstances ouvrant droit à une demande de prestations ou permettant d'intenter une action aux termes du paragraphe 30 (1), les parties identifiées à l'article 31 ont le droit de demander une déclaration en vertu de l'alinéa 31 (1) a) sur la question de savoir si la Loi supprime le droit d'action. Le vice-président a conclu que la Loi de 1997 supprimait le droit d'action du travailleur. Il s'ensuivait que le choix du chauffeur était inopérant.

La compétence du Tribunal à l'égard des questions relatives aux assureurs qui versent des indemnités d'accident légales n'est pas illimitée aux termes de la Loi de 1997. Dans la *décision n° 983/07, 2007 ONWSIAT 1667*, le Tribunal a examiné l'appel d'un assureur qui avait demandé à la Commission de lui rembourser les indemnités d'accident légales versées pour une lésion indemnisable aux termes de la Loi de 1997. La Commission avait refusé de rembourser les indemnités parce que le travailleur n'avait pas fait de demande de prestations. La Direction des appels de la Commission avait conclu que l'assureur n'avait pas qualité pour interjeter appel aux termes de la Loi de 1997. Au Tribunal, l'assureur a soutenu que le priver d'un droit d'appel serait contraire à la présomption de cohérence entre la Loi de 1997 et la *Loi sur les assurances* et la présomption à l'encontre de la perte de droits existants. Dans la *décision n° 983/07*, le Tribunal a toutefois conclu qu'il était impossible de passer outre au libellé très clair du paragraphe 125 (1) de la Loi de 1997. L'article 31 est le seul accès au Tribunal pour un assureur qui verse des indemnités d'accident légales. Le vice-président a noté que l'assureur avait peut-être un recours judiciaire fondé sur la cession de contrat.

Dans la *décision n° 338/02*, 2006 ONWSIAT 2601, une travailleuse essayait d'intenter une action contre son employeur pour du stress chronique qu'elle attribuait à des demandes professionnelles excessives. Le cas comportait à la fois des questions de contrat et de négligence et incluait une demande de prestations d'invalidité faite à l'assureur de l'employeur. Après avoir conclu que la Loi supprimait le droit d'action contre l'employeur, le Tribunal a examiné la question du refus de l'assureur de verser des prestations aux termes de la police d'assurance-invalidité de longue durée. La demande ne découlait pas entièrement de l'accident et pouvait en théorie donner lieu à certaines prestations sans rapport avec la demande d'indemnité. La Loi ne supprimait pas le droit d'action relativement à la police d'assurance.

Dans la *décision n° 1118/07*, 2007 ONWSIAT 1557, un travailleur de centrale nucléaire avait intenté une action en justice contre son employeur pour des lésions subies pendant une situation d'urgence. Le travailleur soutenait qu'il avait le droit d'intenter une action parce que le cas relevait de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, qui est de juridiction fédérale. Dans la *décision n° 1118/07*, le Tribunal a conclu que la *Loi sur la responsabilité nucléaire* régit l'énergie atomique nucléaire dans l'intérêt général du Canada. Bien qu'une installation nucléaire soit une entreprise fédérale, cela n'a pas pour effet d'éliminer la législation provinciale sur l'assurance contre les accidents du travail. Les deux lois sont des législations correctives qui doivent faire l'objet d'une interprétation libérale respectant leur esprit et leur objet réels. Elles pouvaient coexister puisque la législation sur l'assurance contre les accidents du travail ne contrecarre pas l'objet de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*. La Loi supprimait le droit d'action du travailleur.

Questions particulières aux employeurs

Une part importante des appels continue à viser des questions particulières aux employeurs, telles que la classification, le transfert des coûts et le rajustement des comptes de tarification par incidence.

Que se passe-t-il après que le Tribunal accueille un appel relatif à la classification d'un employeur? Quand elle met en œuvre la décision du Tribunal, la Commission devrait-elle rajuster le compte de l'employeur dans le cadre de la Nouvelle méthode expérimentale de tarification par incidence (NMETI) à la lumière de la nouvelle classification? Dans la *décision n° 573/05*, 2006 ONWSIAT 2229, 81 W.S.I.A.T.R. (en ligne), l'employeur avait obtenu un crédit d'environ 100 000 \$ au lieu d'un crédit d'environ 500 000 \$ parce que son compte NMETI avait été rajusté en fonction du changement de classification d'une portion de sa masse salariale. Dans la *décision n° 573/05*, le Tribunal a indiqué qu'il était d'accord avec des décisions précédentes selon lesquelles les rajustements des comptes NMETI et des primes sont inextricablement reliés. Cette décision contient un bon examen du mode de calcul des rabais et des surcharges et de l'effet possible d'un changement de classification sur un

compte NMETI. Le transfert de certains employés à un nouveau groupe de taux entraîne une réduction de l'ancien groupe de taux et du nombre d'accidents, ce qui a pour effet de réduire le rabais de la NMETI dans l'ancien groupe de taux. Ce transfert entraîne simultanément une augmentation du nombre de travailleurs et du nombre d'accidents dans l'autre groupe de taux, ce qui occasionne une augmentation des coûts d'indemnisation prévus pour ce groupe de taux et, de là, des coûts réels plus élevés pour l'employeur dans le cadre de la NMETI. La taille de l'employeur est aussi prise en considération dans le calcul. Le risque de fluctuation dans les demandes d'indemnisation est plus grand pour les petits employeurs, ce qui entraîne de plus grands besoins en matière d'assurance. Dans la *décision n° 573/05*, le Tribunal a noté qu'il faut s'attendre à un rabais NMETI plus important par suite du passage à un groupe de taux ayant des primes plus élevées et à un rabais moins important par suite du passage à un groupe de taux ayant des primes moins élevées.

Dans la *décision n° 708/07*, 2007 ONWSIAT 1490, 82 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a examiné s'il avait compétence pour ordonner un rajustement rétroactif après avoir accueilli l'appel d'un employeur relativement au rejet d'une demande de virement au *Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés* (FGTR). Dans la *décision n° 708/07*, le Tribunal a conclu qu'il avait compétence pour examiner les questions découlant de ses constatations relatives à la question en litige initiale, qui auraient été réglées par la Commission si ses décisions premières avaient été différentes. Étant donné qu'il avait reconnu le droit à un virement au FGTR dans cet appel, le Tribunal avait compétence pour examiner la demande de rajustements rétroactifs du compte NMETI découlant de ce virement. La preuve indiquait des circonstances exceptionnelles justifiant un rajustement rétroactif. L'employeur avait agi avec diligence, les questions relatives au droit à une indemnité étaient complexes et la Commission avait eu besoin d'opinions médicales, ce qui avait pris beaucoup de temps. Dans la *décision n° 708/07*, le Tribunal a souligné qu'il avait besoin d'une politique sur le rajustement rétroactif des comptes NMETI, et la Commission lui fournit maintenant cette politique supplémentaire.

Dans la *décision n° 1444/06*, 2006 ONWSIAT 3037, le Tribunal a examiné la question de savoir quel rajustement rétroactif était approprié dans un cas où les primes n'avaient pas été déclarées pendant environ sept ans parce qu'elles étaient fondées sur une masse salariale estimée de façon irréaliste à 100 \$ plutôt qu'à 100 000 \$. La politique de la Commission prévoit généralement des rajustements rétroactifs de deux ans pour primes provisoires, de cinq ans pour divulgation incomplète et potentiellement de plus de cinq ans pour fraude. La Commission avait considéré qu'il s'agissait de la correction d'une prime provisoire mais elle avait appliqué la période de rétroactivité de plus de cinq ans. Dans la *décision n° 1444/06*, le Tribunal a conclu que les primes provisoires sont fondées sur des estimations de la masse salariale probable. Les rajustements ne sont pas censés être importants et ne devraient pas être indûment difficiles à effectuer rétroactivement. L'estimation était irréaliste en l'espèce, et le Tribunal a traité le cas aux termes des dispositions relatives à la rétroactivité en cas de divulgation incomplète.

Il a réduit à cinq ans la période du rajustement rétroactif, conformément à la période prévue pour divulgation incomplète.

Dans deux décisions, le Tribunal a examiné si l'employeur avait qualité pour agir dans des cas présentant des circonstances plutôt particulières. Dans la *décision n° 1046/05*, 2007 ONWSIAT 630, 82 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a examiné si l'employeur pouvait interjeter appel de la décision de la Commission de rembourser au travailleur les frais engagés pour obtenir des rapports médicaux aux fins d'une demande d'indemnité rejetée. Dans la *décision n° 950/07I*, 2007 ONWSIAT 1175, 82 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a examiné si l'employeur, à qui les coûts d'indemnisation avaient été transférés, avait qualité pour agir dans l'appel du travailleur. Dans ses deux décisions, le Tribunal a conclu que les employeurs avaient qualité pour agir en se fondant en grande partie sur le fait que le résultat des appels les concernait sur le plan financier. Dans la *décision n° 1046/05*, le Tribunal a aussi conclu que la Commission avait exercé correctement le pouvoir discrétionnaire l'autorisant à rembourser le travailleur mais que ces frais ne pouvaient pas être imputés au relevé de coûts de l'employeur puisqu'il s'agissait de coûts administratifs plutôt que de coûts d'indemnisation. Dans la *décision n° 950/07I*, le Tribunal a conclu que l'employeur à qui les coûts d'indemnisation avaient été transférés avait droit d'accès aux renseignements du travailleur de manière à participer à l'appel.

Enfin, dans la *décision n° 1926/06*, 2007 ONWSIAT 234, 81 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a examiné si la béryllose pulmonaire chronique (BPC) devait être exclue de la NMETI. La politique de la Commission exclut plusieurs maladies à longue période de latence de la NMETI. Après avoir examiné le procès-verbal du conseil d'administration à l'origine de la politique de la Commission et la preuve médicale au sujet de la BPC, le Tribunal a conclu que la BPC n'est pas similaire aux maladies à courte période de latence, telles que la dermatite. Dans la BPC, non seulement les symptômes, mais aussi la sensibilisation, peuvent se manifester longtemps après l'exposition. De même, les symptômes de la dermatite sont censés se résorber après cessation de l'exposition, ce qui n'est pas le cas de la BPC. Compte tenu de la nature générale de la BPC et de la possibilité de malentendus dans le dossier, il existait des circonstances exceptionnelles justifiant d'exclure les coûts d'indemnisation du compte NMETI.

Maladies professionnelles

Les cas de maladies professionnelles liés à l'exposition à des procédés et à des produits nocifs soulèvent certaines questions médicales et factuelles les plus compliquées. Les maladies professionnelles sont indemnisables quand elles cadrent avec la définition statutaire des termes « maladie professionnelle » et « incapacité ».

Comme nous l'avons noté dans le dernier rapport annuel, la Commission a adopté un document de référence pour la prise de décisions relatives à l'exposition à la poussière et à la maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC). La Commission se fonde sur ce document de référence pour répartir les pensions dans le cas des travailleurs ayant à la fois des antécédents de tabagisme et d'exposition professionnelle. En 2007, dans les *décisions nos 1886/07, 2007 ONWSIAT 2188, et 361/07, 2007 ONWSIAT 1501*, le Tribunal a appliqué l'analyse présentée dans la *décision n° 865/92R4, 2006 ONWSIAT 569, 77 W.S.I.A.T.R. (en ligne)*, et il a conclu que la pension ne devait pas être répartie pour cause de tabagisme. Bien qu'une pension puisse être répartie pour refléter des lésions non indemnisables, il n'est pas approprié de procéder à une telle répartition dans les cas suivants : il n'y a pas de preuve de déficience préexistante non indemnisable; l'exposition professionnelle est importante; la région atteinte est la même pour les deux facteurs contributifs; il n'y a pas de troubles préexistants mesurables; il n'est pas possible d'isoler la contribution du tabagisme par rapport à la contribution de l'exposition sur les lieux du travail. La question de la répartition d'une indemnité pour PNF pour MPOC s'est présentée dans la *décision n° 484/06I* mais le Tribunal a ajourné à ce sujet pour obtenir un rapport d'un de ses assesseurs médicaux.

Dans la *décision n° 854/07, 2007 ONWSIAT 1253*, le Tribunal a examiné un autre cas de MPOC et a conclu qu'un sapeur-pompier volontaire n'avait pas droit à une indemnité. Les antécédents professionnels du travailleur n'indiquaient pas une exposition intense ou prolongée à la fumée et, pendant toute sa carrière, il avait eu un malaise aigu seulement dans une demi-douzaine d'incidents. Le Tribunal a conclu que la MPOC du travailleur était liée au tabagisme, et non à son exposition professionnelle en tant que sapeur-pompier.

La preuve épidémiologique joue souvent un rôle important dans le règlement des cas de maladie professionnelle. La *décision n° 499/07, 2007 ONWSIAT 1226, 82 W.S.I.A.T.R. (en ligne)*, fournit un bon exemple de l'utilisation de la preuve épidémiologique pour déterminer si un cancer du poumon est dû à l'exposition professionnelle. Dans ce cas, le travailleur avait travaillé comme mineur du nickel pendant 36 ans et avait des antécédents de tabagisme de 60 paquets-années. La preuve indiquait que le risque de cancer du poumon des personnes ayant des antécédents de plus de 50 paquets-années était 30 fois celui de la population générale. Cela équivalait à un taux comparatif de mortalité (TCM) de 3000, alors que le TCM des mineurs du nickel était de 102, et l'exposition à des émanations de diesel et d'amiante ne changeait pas beaucoup ce TCM. Le Tribunal a conclu que la probabilité que le cancer du poumon avait été causé par le tabagisme était écrasante compte tenu du risque aussi faible et incertain associé aux facteurs professionnels.

Dans la *décision n° 1008/05, 2006 ONWSIAT 2448, 80 W.S.I.A.T.R. (en ligne)*, le Tribunal a examiné un appel dans un cas de cancer de la peau attribué à l'exposition au soleil. Le comité a examiné une étude d'échantillons de la population de Philadelphie au sujet du carcinome basocellulaire tenant compte de l'exposition, de la capacité de bronzer, du teint et de l'âge. La Commission semblait accepter le critère de 10 000

heures cumulatives d'exposition comme point de référence dans les publications spécialisées. Le comité a conclu que le travailleur avait accumulé environ 10 000 heures d'exposition professionnelle en 17 ans de service dans la force policière. Le travailleur avait aussi eu un grave coup de soleil en essayant d'appréhender un suspect. Compte tenu du grave coup de soleil et de l'exposition professionnelle cumulative, le comité a conclu que le travailleur avait droit à une indemnité pour son cancer de la peau.

Le Tribunal a examiné un autre cas intéressant de maladie professionnelle concernant un myélome multiple. Dans ce cas, le travailleur avait été exposé à du benzène en travaillant pour un fabricant de pneus et ensuite pour un fabricant d'automobile pendant environ 18 ans. Selon l'assesseur médical du Tribunal, le travailleur avait une exposition cumulative au benzène de 17,94 parties par million (p.p.m) par année comparativement à une exposition prévue de 20,00 p.p.m. par année durant une vie professionnelle de 40 ans. Bien que son exposition eût été plus élevée pendant les quatre années initiales à l'usine de fabrication de pneus, on ne savait pas si la concentration de l'exposition en début de carrière avait des conséquences sur l'apparition de la maladie. Dans la *décision n° 682/05, 2007 ONWSIAT 1808*, le Tribunal a rejeté l'appel en concluant que le lien entre l'exposition au benzène et le myélome multiple prêtait à controverse et qu'il n'était pas prouvé. La plupart des études n'avait pas pu identifier l'étiologie de la maladie, et aucun des spécialistes traitant du travailleur n'avait déclaré que sa maladie était liée à une exposition professionnelle.

Décisions concernant la procédure et la preuve

L'étude approfondie des directives de procédure du Tribunal est parvenue à son terme en 2007. Cette étude a donné lieu à l'élimination de plusieurs directives, à la révision des directives conservées et à l'adoption de plusieurs nouvelles directives. Le lecteur trouvera ci-dessous plusieurs questions de procédure et de preuve qui se sont posées pendant la même période.

En vertu de la Loi, le Tribunal est investi du pouvoir discrétionnaire de réexaminer des décisions qui sont censées être définitives. La *décision n° 871/02R2, 2006 ONWSIAT 3023, 81 W.S.I.A.T.R.* (en ligne), contient un excellent examen du processus de réexamen du Tribunal et de son incidence sur le processus d'audition. Le régime de sécurité professionnelle et

Bien que le Tribunal prenne une approche plus souple à l'égard des réexamens, ce processus demeure un recours spécial qui ne devrait être invoqué que dans des circonstances exceptionnelles. Traiter le processus de réexamen comme un processus routinier saperait le principe de finalité et réduirait l'importance de l'audition initiale, tout en exposant les parties ayant eu gain de cause à des instances multiples.

d'assurance contre les accidents du travail comporte plusieurs paliers décisionnels, sans compter que la Commission et le Tribunal sont investis de pouvoirs d'enquête. Par conséquent, les questions en litige ont déjà fait l'objet d'un examen très approfondi quand le Tribunal rend sa décision. De plus, l'ensemble du processus du Tribunal se guide sur le concept fondamental du devoir d'équité procédurale, et le Tribunal a fait des efforts considérables, en dépit de ressources limitées, pour promouvoir l'équité dans son processus. Les parties ont généralement le choix d'opter pour une audition *de novo*, ce qui est très inhabituel pour le dernier recours d'un système décisionnel. Dans la *décision n° 871/02R2*, le Tribunal note que cette façon de procéder promeut l'équité mais qu'elle impose aussi un fardeau considérable sur ses ressources. Il fait aussi remarquer qu'il doit donc prendre soin de ne pas pénaliser les parties en attente d'une première date d'audience en utilisant ses ressources limitées pour traiter des demandes de réexamen.

Dans la *décision n° 871/02R2*, le Tribunal compare le processus de réexamen offert au Tribunal aux processus offerts dans d'autres commissions et tribunaux. Bien que le Tribunal prenne une approche plus souple à l'égard des réexamens, ce processus demeure un recours spécial qui ne devrait être invoqué que dans des circonstances exceptionnelles. Traiter le processus de réexamen comme un processus routinier saperait le principe de finalité et réduirait l'importance de l'audition initiale, tout en exposant les parties ayant eu gain de cause à des instances multiples. Il incombe donc au demandeur de convaincre le Tribunal que sa demande remplit les critères de base ouvrant droit à un réexamen. Quand le demandeur s'appuie sur de nouveaux éléments de preuve, ces éléments de preuve doivent être suffisamment importants pour l'emporter sur l'ensemble de la preuve à l'origine de la décision visée.

Dans la *décision n° 409/07I*, 2007 ONWSIAT 1663, le travailleur a contesté la validité constitutionnelle de l'alinéa 41 (7) a) de la Loi de 1997, laquelle limite l'obligation de rengagement de l'employeur à deux ans à partir de la date de la lésion. Dans la *décision n° 409/07I*, le Tribunal a conclu qu'il devait d'abord déterminer si l'employeur avait respecté ses obligations de rengagement aux termes de la Loi de 1997. Les contestations fondées sur la Charte ne surviennent pas en vase clos. Plusieurs des questions de fait pouvaient non seulement présenter de l'importance dans la contestation fondée sur la Charte mais aussi mener à des décisions susceptibles d'altérer la nature de cette contestation ou d'en supprimer la portée pratique. La procédure consistant à commencer par examiner le bien-fondé d'un cas est traitée dans la directive de procédure intitulée *Procédure pour soulever une question en vertu du Code des droits de la personne ou de la Charte canadienne des droits et libertés* (2007), 79 W.S.I.A.T.R.(en ligne). Cette procédure coïncide avec l'approche des cours de justice et avec celle prise dans la *décision n° 1737/99I2*, 2000 ONWSIAT 651, 53 W.S.I.A.T.R. 168.

Dans la *décision n° 2106/03*, 2006 ONWSIAT 2743, 80 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal passe en revue l'utilisation de la preuve d'expert et les qualifications requises

pour fournir une telle preuve. Le Tribunal a appliqué l'arrêt *R. c. Mohan*, dans lequel la Cour suprême du Canada a établi les critères suivants au sujet de l'admission de la preuve d'expert : la preuve doit être pertinente; la preuve doit être nécessaire pour aider le juge des faits; il ne doit pas y avoir de règle d'exclusion empêchant autrement l'admission de la preuve; la preuve doit être donnée par un expert possédant les qualifications suffisantes. Dans cette décision, le Tribunal examine aussi les circonstances entourant l'admission de nouvelles connaissances techniques ou théoriques, et il adopte la position de la Cour suprême de l'Ontario dans l'arrêt *Dulong c. Merrill Lynch Canada Inc.*, selon laquelle, dans la plupart des cas faisant intervenir une preuve d'expert médicale, la norme appropriée est de détenir des qualifications officielles en médecine. Les cas soulevant de nouvelles connaissances techniques ou théoriques doivent faire l'objet d'un examen minutieux pour déterminer si elles remplissent un critère de fiabilité de base.

Enfin, dans la *décision n° 1692/0612*, 2007 ONWSIAT 1684, le Tribunal a examiné son nouveau processus pour préparer le résumé de cas fourni à l'assesseur médical. Ce résumé de cas renferme uniquement les documents nécessaires et pertinents aux questions que le Tribunal pose à l'assesseur. C'est le Bureau de liaison médicale qui prépare le résumé de cas. Les parties ont l'occasion de faire des commentaires au sujet du résumé mais elles n'émettent pas d'observations à l'intention de l'assesseur. Les observations, qui ne sont pas des éléments de preuve, doivent être adressées au vice-président ou comité.

Demandes de révision judiciaire et autres instances

Le Tribunal a été occupé au chapitre des demandes de révision judiciaire en 2007. Comme nous l'avons noté dans le dernier rapport annuel, la Cour divisionnaire a annulé une décision du Tribunal en novembre 2006. Le Tribunal d'appel a demandé l'autorisation d'en appeler de cette décision de la Cour divisionnaire, et la Cour d'appel lui a accordé l'autorisation demandée (voir *Mills* ci-dessous). L'appel du Tribunal doit être entendu au début de 2008.

Dans une décision partagée, la Cour divisionnaire a annulé une deuxième décision du Tribunal en 2007 (voir *Rodrigues* ci-dessous). Le Tribunal a demandé l'autorisation d'en appeler de cette décision à la Cour d'appel. Par conséquent, à la fin de 2007, les tribunaux n'avaient encore annulé aucune des décisions du Tribunal de façon définitive, ce qui est digne de mention puisqu'il en a maintenant plus de 45 000 à son actif.

Le compte rendu ci-dessous indique une activité assez importante au chapitre des révisions judiciaires pendant la période visée. L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal coordonnent toutes les réponses aux demandes de révision judiciaire et aux autres instances judiciaires, et ils représentent le Tribunal dans la plupart des instances dans les cours de justice. Le compte rendu ci-dessous inclut seulement les demandes qui ont progressé en 2007.

Révision judiciaire

1. **Décision n° 433/99 (24 juin 1999) et décision n° 433/99R, 2000 ONWSIAT 1439 (30 mai 2000); Mills c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (15 novembre 2006), Cour divisionnaire**

Le travailleur avait subi une lésion au dos en avril 1979. Aucune plainte de maux de dos n'avait été notée à son dossier médical pendant la période de 1979 à 1990. Vers la fin de 1991, il avait eu une crise de mal de dos et, en 1993, il avait déclaré à la Commission que ses maux de dos étaient liés à l'accident dont il avait été victime en 1979, soit 14 ans plus tôt. Le dossier contenait un rapport par lequel le spécialiste du travailleur appuyait l'existence d'un lien entre l'accident et les problèmes de dos du travailleur.

Le vice-président devait régler la question de la continuité, de la compatibilité et de la causalité médicales. Le vice-président a conclu que l'accident de 1979 n'avait ni causé ni contribué aux symptômes de 1990, et il a refusé de reconnaître le droit à une indemnité.

Les juges Smith, Kent et Pierce de la Cour divisionnaire ont entendu la demande de révision judiciaire le 5 octobre 2006 à Sudbury et ont différé leur décision. Dans une décision rendue le 15 novembre 2006, la Cour divisionnaire a accueilli la demande de révision judiciaire et a annulé les *décisions n^{os} 433/99 et 433/99R*.

La Cour a soutenu que les constatations de fait du Tribunal comportaient plusieurs erreurs qui, prises séparément, étaient négligeables mais dont l'effet cumulatif ne concordait pas avec la conclusion du Tribunal. Tout en reconnaissant que la norme d'examen était celle de la décision manifestement déraisonnable, la Cour a soutenu que les constatations de fait du Tribunal étaient erronées et qu'une conclusion rationnelle ne peut s'appuyer sur des constatations de fait erronées.

Le Tribunal a signifié une motion en autorisation d'appel et, en mai 2007, la Cour d'appel lui a accordé l'autorisation demandée. La Cour d'appel entendra l'appel du Tribunal en février 2008.

2. Décision n^o 855/03, 2005 ONWSIAT 2490, 76 W.S.I.A.T.R. (en ligne); Rodrigues c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (2007), 87 O.R. (3d) 71

Le travailleur était membre d'un syndicat et, aux termes de sa convention collective, l'employeur contribuait en son nom à un régime d'avantages sociaux prévoyant une assurance-maladie et une assurance-dentaire ainsi qu'une pension. Les contributions de l'employeur étaient calculées en fonction des heures de travail effectuées par le travailleur. Aux termes de la convention collective, une partie des contributions servait au maintien des contributions du travailleur au régime d'avantages sociaux pendant une période pouvant aller jusqu'à un an après une lésion.

Le travailleur a subi une lésion. Il alléguait que les contributions faites en son nom au régime d'avantages sociaux devaient être incluses dans la base salariale devant servir au calcul de ses prestations dans le cadre du régime d'assurance contre les accidents du travail. Le Tribunal a rejeté l'appel du travailleur en notant que la politique de la Commission ne prévoyait pas que la base salariale incluait les versements faits à des régimes d'assurance et de pension. Il n'y avait aucun lien direct entre les contributions de l'employeur et les prestations du travailleur. Le Tribunal a aussi soutenu que la législation

n'entendait pas inclure les contributions de tous les employeurs ontariens dans les revenus des travailleurs ou de créer une situation où certains travailleurs recevraient un revenu non imposable.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail a déposé une motion pour intervenir dans la révision judiciaire. Cette demande de révision judiciaire a été entendue en juin 2007.

La Cour divisionnaire a annulé la décision du Tribunal dans une décision émise le 10 septembre 2007. Les juges Jennings et Lederman ont soutenu en majorité que la décision du Tribunal était manifestement déraisonnable parce qu'elle négligeait de tenir compte de la preuve relative au contexte législatif. Dans une décision fortement dissidente, la juge Swinton a conclu que le défaut de faire référence au contexte législatif ne rendait pas la décision manifestement déraisonnable. Elle a aussi noté que le défaut de faire référence à certains éléments de preuve n'est pas nécessairement fatal pour la décision d'un tribunal administratif. La juge Swinton a aussi fait observer que le contexte législatif jouait un rôle limité dans l'interprétation de la législation et elle a noté que l'historique législatif n'était pas déterminant dans le sens de « gains ».

Le Tribunal a déposé une motion en autorisation d'appel à la Cour d'appel, et une décision n'avait pas encore été rendue au sujet de sa demande à la fin de l'année.

3. Décision n° 1402/03, 2004 ONWSIAT 92, 67 W.S.I.A.T.R. 163, et décision n° 1402/03R, 2005 ONWSIAT 1864 (19 août 2005); Jovic c. Ontario (Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail) [2007] O.J. No. 1287

La Commission avait établi les prestations du travailleur en fonction du salaire réel que l'employeur lui avait versé. Le travailleur soutenait que le salaire versé était trop bas et que, selon la convention collective, l'employeur aurait dû le payer à un taux plus élevé. Le Tribunal a soutenu qu'il n'était pas compétent pour interpréter une convention collective et que la question de savoir si le salaire versé était correct relevait du domaine des relations de travail. Le travailleur n'avait pas tenté de recours dans le cadre de sa convention collective. Le Tribunal a conclu que les prestations avaient été calculées en fonction du salaire versé au travailleur, comme il se doit, et que le Tribunal n'était pas compétent pour examiner la question du salaire qui aurait dû lui être versé.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal. Les juges Matlow, Jennings et Carnwath de la Cour divisionnaire ont entendu la demande en mars 2007 et l'ont rejetée en concluant que la norme de révision était celle de la décision manifestement déraisonnable, et non celle de l'exactitude comme le soutenait le travailleur. La Cour divisionnaire a conclu que le Tribunal avait agi dans les limites de son domaine d'expertise en réglant cette question de droit et qu'il serait incorrect de se mettre à « étiqueter » pour miner le caractère de la norme d'examen appropriée. La Cour a indiqué qu'elle était d'accord que le Tribunal n'était pas compétent pour se prononcer sur une allégation d'infraction à une convention collective.

Le conseiller du travailleur a déposé une motion en autorisation d'appel à la Cour d'appel. Le 2 octobre 2007, les juges Armstrong, Doherty et Lang de la Cour d'appel ont rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel.

4. Décision n° 172/02I, 2002 ONWSIAT 523 (28 février 2002), décision n° 172/02, 2003 ONWSIAT 2088 (22 septembre 2003) et décision n° 172/02R, 2004 ONWSIAT 1388 (30 juin 2004); Singh c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

En janvier 1995, le travailleur avait subi des lésions au coude et au dos. Il avait touché des prestations d'invalidité totale de la date de l'accident jusqu'au début de 1996, quand la Commission les avait interrompues parce qu'il avait refusé d'accepter du travail approprié. La Commission avait rétabli ses prestations pour perte de gains (PG) à compter de décembre 2001 et elle lui avait reconnu le droit à une indemnité pour perte économique future (PÉF) de 100 % en avril 2003.

Le travailleur avait interjeté appel au Tribunal pour se faire reconnaître le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique et à des prestations pour PG de février 1996 à décembre 2001. Dans la *décision n° 172/02*, le Tribunal lui avait reconnu le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique mais il avait conclu qu'il avait été totalement invalide seulement à partir de juillet 1999. Le travailleur avait demandé un réexamen, et le Tribunal l'avait accueilli en partie en faisant débiter ses prestations le 9 septembre 1998. Le travailleur avait fait une autre demande de réexamen visant la période de 1996 à septembre 1998. Le Tribunal a rejeté cette demande.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Les juges Swinton, Lane et Kitely de la Cour divisionnaire ont entendu sa demande le 25 octobre 2007.

Les juges ont différé leur décision, et ils ne l'avaient pas encore rendue à la fin de 2007.

5. **Décision n° 18/88I (22 mars 1988) et décision n° 18/88 (27 octobre 1988); Lopez c. Ontario (Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail) [2004] O.J. No. 5359; Lopez c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, et Toronto General Hospital (14 décembre 2005) non publiée (Cour supérieur de l'Ontario)**

En 1988, le Tribunal a entendu l'appel que le travailleur avait interjeté en vue d'obtenir d'autres prestations. Le travailleur soutenait que la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail avait erré en divulguant ses renseignements sur la santé à l'employeur. À son avis, en raison de cette erreur, le Tribunal n'était pas compétent à l'égard de son appel.

Le comité n'était pas d'accord avec cette prétention, et il a rendu une décision indiquant que le Tribunal était compétent à l'égard de l'appel du travailleur. Comme le comité l'a indiqué, il n'était pas clair quel recours le travailleur aurait eu s'il ne pouvait pas interjeter appel au Tribunal.

Quinze ans plus tard, le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire visant la décision du Tribunal. Il a demandé un redressement de la Commission et du Tribunal en vertu de la Charte de même que divers autres redressements. En préparant le dossier pour une autre motion, le personnel de la Cour divisionnaire s'est aperçu que le travailleur avait été déclaré un plaideur vexatoire dans une autre instance. Aux termes de l'article 140 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, un plaideur vexatoire peut procéder dans une autre instance seulement s'il obtient une autorisation de la Cour.

Le demandeur a demandé en vain à plusieurs reprises à la Cour supérieure et à la Cour d'appel d'annuler la constatation qu'il était un plaideur vexatoire. La Cour d'appel a fini par décréter que le demandeur ne pouvait déposer aucun autre document au sujet de cette question. Le demandeur a alors essayé d'obtenir l'instruction de sa demande de révision judiciaire seulement.

En décembre 2005, la juge Sachs a décidé que l'autorisation d'instruire la demande de révision judiciaire ne devait pas être donnée. Elle a aussi ordonné à la Cour de n'accepter aucun autre document en rapport avec cette demande, en ajoutant que tout document accepté par inadvertance ne serait pas enregistré et que tout document enregistré par inadvertance serait retiré de la liste sans audience.

Aux termes de l'alinéa 140 (4) e) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, il ne peut être interjeté appel du rejet de la requête.

En février 2007, le travailleur a introduit une autre demande en vertu de l'article 140 sous un autre intitulé de cause en vue d'obtenir l'autorisation de maintenir sa demande de révision judiciaire. Le 5 mars 2007, les conseillers juridiques de la Commission et du Tribunal ont assisté à l'examen de la demande, et le juge Colin Campbell a rejeté la demande d'autorisation. Le juge Campbell a aussi indiqué que la Cour n'accepterait aucun autre document provenant du travailleur tant qu'elle n'aurait pas la preuve du paiement de tous les dépens imposés.

6. Décision n° 2282/05, 2006 ONWSIAT 1093, 78 W.S.I.A.T.R. (en ligne), et décision n° 2282/05R, 2006 ONWSIAT 1928 (29 août 2006); Kranc c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Une femme de chambre employée dans un motel soutenait que K, un des propriétaires du motel, l'avait agressée sexuellement. La travailleuse avait intenté une action contre les copropriétaires du motel. Les défendeurs avaient demandé au Tribunal de déterminer si la Loi supprimait les droits d'action de la demanderesse.

Les défendeurs niaient les allégations mais ils avaient convenu qu'elles étaient véridiques aux fins de l'instruction de leur requête au Tribunal.

Le Tribunal avait conclu que la Loi supprimait les droits d'action de la demanderesse contre tous les défendeurs, à l'exception de K. La demanderesse était une travailleuse d'un employeur de l'annexe 1 et les agressions sexuelles constituaient des accidents au sens de la Loi. Cependant, les agressions sexuelles commises ne cadraient pas avec l'emploi, et K ne pouvait donc pas être considéré comme un employeur au moment de ces agressions. La Loi n'avait pas pour objet de protéger les employeurs contre les actions découlant d'agressions délibérées commises à l'endroit des travailleurs.

Le Tribunal avait rejeté une demande de réexamen. Les défendeurs ont déposé une demande de révision judiciaire. En février 2007, les défendeurs ont déposé un avis indiquant qu'ils se désistaient de leur demande de révision judiciaire.

7. Décision n° 1509/02, 2004 ONWSIAT 196 (2 février 2004) et décision n° 1509/02R, 2006 ONWSIAT 2179 (27 septembre 2006); Gallina c. Tribunal

d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Deux sœurs avaient été suspendues en même temps pour avoir fumé dans une zone non fumeurs au travail. La sœur n° 1 avait fait rapport d'un accident quelques heures après son retour de suspension. La sœur n° 2 avait fait rapport d'un accident quelques heures après l'accident, avant que sa suspension ne prenne effet.

La Commission avait rejeté la demande d'indemnité de la sœur n° 1. La travailleuse avait interjeté appel, et le Tribunal avait rejeté son appel (*décision n° 1384/03*, 2003 ONWSIAT 2895), après quoi elle avait fait une demande de révision judiciaire. Le 6 avril 2005, la Cour divisionnaire avait rejeté à l'unanimité cette demande de révision judiciaire. La Cour avait déclaré ce qui suit : À notre avis, le Tribunal a examiné la preuve attentivement et a motivé sa décision. La décision à laquelle il est parvenu en se fondant sur la preuve n'est pas manifestement déraisonnable [traduction].

La Commission avait toutefois accueilli la demande d'indemnité de la sœur n° 2. L'employeur avait interjeté appel de cette décision de la Commission, et le Tribunal avait accueilli son appel en annulant l'admissibilité initiale de la travailleuse (*décision n° 1509/02*). La sœur n° 2 avait ensuite fait une demande de révision judiciaire.

À la suite de la décision de la Cour divisionnaire au sujet de la demande de la sœur n° 1, la sœur n° 2 avait décidé de reporter sa demande de révision judiciaire pour permettre à son avocat de déposer une demande de réexamen. Le Tribunal avait consenti au report.

La demande de réexamen reposait sur l'allégation que le comité avait négligé de tenir compte de l'argument subsidiaire selon lequel il aurait pu reconnaître le droit à une indemnité pour récidive. Un vice-président différent du Tribunal a rejeté la demande de réexamen dans la *décision n° 1509/02R* au motif que la travailleuse avait négligé d'interjeter appel explicitement de la question de la récidive. Cependant, le vice-président a aussi noté que la Commission avait rendu une décision définitive au sujet de la question de la récidive et que la travailleuse pouvait demander une prorogation du délai d'appel si elle voulait en appeler de cette question.

Après avoir reçu la *décision n° 1509/02R*, la travailleuse a retenu les services d'un nouveau représentant. Son nouveau représentant a déposé une demande de prorogation. Dans la *décision n° 2021/07E*, 2007 ONWSIAT 2548, le Tribunal a rejeté la demande de prorogation.

La demande de révision judiciaire était encore en attente à la fin de l'année.

8. Décision n° 1118/07, 2007 ONWSIAT 1557 (14 juin 2007)

Le demandeur alléguait avoir été blessé pendant son emploi dans une centrale nucléaire et avait intenté une action. Le défendeur a demandé au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action du demandeur. Le Tribunal a accueilli cette demande. Selon le vice-président, le fait que l'employeur était une entreprise fédérale ne supprimait pas la compétence du Tribunal. La *Loi sur la responsabilité nucléaire* ne limitait pas le droit de demander une indemnité.

Le demandeur a déposé une demande de révision judiciaire. À la fin de l'année, le Tribunal préparait son procès-verbal d'instance.

9. Décision n° 167/06, 2006 ONWSIAT 523 (9 mars 2006) et décision n° 167/06R, 2006 ONWSIAT 2930 (14 décembre 2006)

Le Tribunal a rejeté l'appel du travailleur au sujet du droit à une indemnité pour invalidité attribuable à la douleur chronique. Le médecin de famille du travailleur avait soumis un rapport dans lequel il semblait indiquer que le travailleur était un simulateur. Le vice-président a inclus cette lettre au nombre des éléments de preuve à l'appui du rejet de l'appel.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance à la Cour et attend le mémoire du travailleur.

10. Décision n° 1971/00, 2001 ONWSIAT 153 (24 janvier 2001), décision n° 1971/00R, 2001 ONWSIAT 3777 (11 décembre 2001), décision n° 1971/00R2, 2007 ONWSIAT 1119 (24 avril 2007); décision n° 1357/03I, 2003 ONWSIAT 2133 (26 septembre 2003), décision n° 1357/03, 2004 ONWSIAT 2391 (19 novembre 2004), et décision n° 1357/03R, 2007 ONWSIAT 1092 (20 avril 2007)

Le Tribunal a reçu une demande de révision judiciaire visant les six décisions susmentionnées. Le Tribunal a refusé de reconnaître au travailleur le droit à une indemnité pour le cou en se fondant sur son évaluation de la preuve médicale. La nature de la demande de révision judiciaire n'est pas claire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance et attend le mémoire du travailleur.

11. Décision n° 1022/02, 2003 ONWSIAT 2660 (9 décembre 2003), décision n° 1022/02R, 2004 ONWSIAT 1707 (18 août 2004), décision n° 1022/02R2, 2005 ONWSIAT 2383 (1^{er} novembre 2005), et décision n° 1022/02R3, 2007 ONWSIAT 2461 (3 octobre 2007)

Dans la *décision n° 1022/02*, le Tribunal a refusé de reconnaître au travailleur le droit à des prestations pour des troubles bilatéraux aux épaules et des troubles connexes au coude gauche. Le travailleur soutenait qu'il était atteint d'une invalidité d'apparition graduelle survenue au cours de son emploi. Le travailleur a ensuite retenu un autre représentant, et ce dernier a demandé au Tribunal de rouvrir la *décision n° 1022/02* en alléguant des erreurs dans le processus du Tribunal.

Dans la *décision n° 1022/02R*, la vice-présidente auteure de la décision initiale a rejeté la demande de réexamen. Après avoir commencé par déposer une demande de révision judiciaire, le représentant du travailleur a décidé d'ajourner cette demande pour déposer une autre demande de réexamen au Tribunal. Dans la deuxième demande de réexamen, un second vice-président a décidé de rouvrir la *décision n° 1022/02* et il a conclu qu'un vice de procédure s'était produit au début de l'audience parce que le travailleur et son ancien représentant n'étaient pas d'accord qu'il avait besoin d'un traducteur. Tout en reconnaissant les gros inconvénients pour les parties, le second vice-président a conclu que l'audience aurait dû être ajournée pour permettre au travailleur et à son représentant de remédier à ce manque de communication. Comme la demande de réexamen remplissait les critères voulus, le second vice-président a ordonné une nouvelle audience.

Le Tribunal a été avisé de l'abandon de la demande de révision judiciaire.

Le Tribunal a entendu l'appel de nouveau. Le travailleur s'est désisté de son appel pour des troubles au coude. Dans la *décision n° 1022/02R3*, le Tribunal a reconnu au travailleur le droit à une indemnité pour des problèmes bilatéraux aux épaules.

Autres instances

Plainte concernant les droits de la personne

Un travailleur blessé a interjeté appel en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité pour stress traumatique attribuable à du harcèlement sexuel dont il disait avoir été victime de la part de son superviseur. Un comité de trois personnes a rejeté son appel. Le travailleur a déposé une plainte à la

Commission des droits de la personne de l'Ontario en alléguant qu'il avait été victime de discrimination fondée sur un handicap. Il était manifeste que la plainte du travailleur découlait principalement du fait qu'il n'était pas d'accord avec la décision et qu'il voulait la faire changer par la Commission des droits de la personne.

Le Tribunal a déposé une réponse à la Commission des droits de la personne en soutenant que cette dernière ne devait pas traiter la plainte aux termes de l'article 34 du Code des droits de la personne aux motifs qu'elle n'était pas compétente pour annuler une décision du Tribunal et, subsidiairement, que la plainte était frivole et vexatoire.

Le personnel de la Commission des droits de la personne a recommandé de ne pas traiter la plainte. La commissaire en chef, Barbara Hall, a accepté la recommandation du personnel de la Commission des droits de la personne et les observations du Tribunal, et elle a décidé de ne pas traiter la plainte. Elle a conclu que l'affaire serait plus adéquatement traitée aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, qu'il n'y avait pas de lien entre les motifs allégués et le comportement discriminatoire allégué et que la plainte était vexatoire.

Li c. Cirrina, Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

La commissaire aux appels Cirrina de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail a rejeté l'appel de la travailleuse. Cette dernière a interjeté appel de cette décision au Tribunal. Après avoir déposé son appel, la travailleuse a introduit une action de 4 000 \$ à la Cour des petites créances contre la Commission, la commissaire aux appels Cirrina et le Tribunal.

Il n'était pas clair pourquoi la travailleuse avait nommé le Tribunal au nombre des défendeurs dans son action. Un avocat du Tribunal a communiqué avec la travailleuse et la travailleuse s'est désistée de son action contre le Tribunal.

Enquêtes de l'ombudsman

Le Bureau de l'ombudsman a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes faites contre le gouvernement de l'Ontario et ses organismes, y compris le Tribunal. Quand il reçoit une plainte au sujet d'une décision du Tribunal, le Bureau de l'ombudsman procède à un examen visant à déterminer si le processus du Tribunal a été équitable et si sa décision est autorisée par la législation et raisonnable compte tenu de la preuve disponible. S'il a besoin de plus amples renseignements ou s'il s'avère nécessaire de procéder à une enquête officielle, le Bureau de l'ombudsman informe le Tribunal qu'il a l'intention d'enquêter. Bien qu'une telle enquête puisse mener à une recommandation de réexamen, le Bureau de l'ombudsman conclut généralement qu'il n'y a pas lieu de remettre en question la décision du Tribunal.

Le Tribunal reçoit typiquement quelques avis d'enquête chaque année; par exemple, en 2006, en 2005 et en 2004, il en avait reçu zéro, six et 12 respectivement. Le Bureau de l'ombudsman a fermé tous ces dossiers sans recommander de mesure. En 2007, le Tribunal a reçu huit avis d'enquête du Bureau de l'ombudsman et, à la fin de l'année, six de ces dossiers avaient été fermés et deux demeuraient en suspens.

RAPPORT DU TRIBUNAL

Message de la directrice générale

Nouveaux membres nommés par décret

Depuis 2004, l'effectif de membres nommés par décret du Tribunal a été transformé par l'ajout de 29 nouveaux vice-présidents et de quatre nouveaux membres (membres représentant les travailleurs et membres représentant les employeurs). Les nouveaux vice-présidents (nommés au cours des cinq dernières années) forment maintenant plus de la moitié de l'effectif de vice-présidents du Tribunal, alors que le groupe des membres représentant les travailleurs et des membres représentant les employeurs a été touché de façon moins importante. La formation et le perfectionnement des nouveaux membres nommés par décret ont été au cœur de nombre des activités du Tribunal au cours des dernières années, et cet investissement commence à porter fruit. Le nombre de décisions émises augmente constamment depuis 2005, et cette productivité accrue a permis au Tribunal de faire des progrès importants dans la réduction de son arriéré de dossiers actifs. Une fois que cet arriéré aura été éliminé, le Tribunal pourra de nouveau tenir ses promesses en matière de temps de traitement, ce qui devrait se produire vers le milieu de l'année 2009. Le Tribunal est très reconnaissant à ses groupes intéressés de la patience dont ils font preuve pendant ce processus de régénération.

Directives de procédure

Tout en s'occupant de la formation des nouveaux membres nommés par décret, le Tribunal a pris des mesures pour améliorer la transparence de ses pratiques et de sa procédure en les documentant dans un nouvel ensemble détaillé de directives de procédure. Publié à l'automne de 2007, ce document est le résultat des efforts combinés de plusieurs cadres supérieurs du Tribunal. L'élaboration de ce document a donné l'élan à la modernisation du site Web du Tribunal et à la révision des autres véhicules au moyen desquels il diffuse l'information relative à ses activités et à ses décisions. En 2008, le Tribunal évaluera ses publications pour assurer qu'elles fournissent l'information la plus à jour possible au sujet de ses décisions, et ce, sous une forme accessible.

Réglementation des parajuristes

Le Tribunal a entrepris un projet inattendu en 2007 en réponse à l'introduction de la réglementation des parajuristes découlant des modifications apportées à la *Loi sur le Barreau*. La majorité des représentants des parties aux appels au Tribunal appartiennent au groupe des non-juristes, et ce groupe a été considérablement touché par ces modifications. Le Tribunal a pris l'initiative d'informer les représentants de leurs obligations en vertu de la *Loi sur le Barreau*. Il a aussi facilité la demande de permis de nombreux parajuristes en élaborant une procédure de référence. Enfin, il a surveillé ses dossiers de près pour prévenir la perte de temps d'audience qui aurait pu se produire si les représentants avaient négligé de prendre les mesures voulues. Le Tribunal poursuivra ce projet en 2008 en continuant à surveiller la situation juridique des représentants pendant la poursuite du processus d'octroi de permis. Comme le Barreau du Haut-Canada a introduit un code de déontologie pour les parajuristes, le Tribunal devra aussi évaluer les mécanismes dont il dispose pour régler les problèmes pouvant se poser au sujet de la conduite des représentants.

Buts pour 2008 et 2009

Les deux prochaines années seront cruciales pour le Tribunal. Nous nous affairerons à stabiliser notre charge de travail, à fournir rapidement des dates d'audience, à assurer la diffusion d'information à jour sous une forme accessible et à collaborer avec nos groupes intéressés à la transition à un nouveau système d'octroi de permis pour les représentants. Nous sommes en mesure de poursuivre ces objectifs avec confiance grâce à l'appui d'un personnel et d'un effectif de membres nommés par décret dévoués et avertis.

Organisation du Tribunal

Vice-présidents, vice-présidentes, membres et cadres supérieurs

Le lecteur trouvera à l'annexe A la liste des vice-présidents, des vice-présidentes, des membres, des cadres supérieurs et des conseillers médicaux en fonction à la fin de la période visée par ce rapport. Le lecteur y trouvera aussi une liste des renouvellements de mandat et des vice-présidents, des vice-présidentes et des membres nommés par décret en 2007.

Bureau de la conseillère juridique du président

Le Bureau de la conseillère juridique du président (BCJP) fait partie de la structure organisationnelle du Tribunal depuis la création de ce dernier en 1985. Ce service juridique, qui est distinct du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal, ne participe pas à la plaidoirie lors des audiences. Le BCJP est responsable du processus d'examen des projets de décisions décrit dans des rapports annuels précédents.

Le BCJP conseille le président et les membres de son cabinet, surtout en ce qui concerne les demandes de réexamen complexes, les demandes de renseignements au sujet des décisions rendues, les enquêtes du Bureau de l'ombudsman et les autres plaintes. Les avocats du BCJP ont aussi contribué à l'examen du nouvel ensemble de directives de procédure que le Tribunal a publié en 2007.

Le BCJP est chargé d'assurer le respect de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) ainsi que de répondre aux plaintes et aux appels en rapport avec cette loi. Il est aussi appelé à conseiller le reste du Tribunal en matière de confidentialité.

La formation professionnelle a continué à occuper une place importante en 2007, compte tenu des quatre régimes législatifs différents et des récents changements législatifs apportés de même que des nombreuses politiques de la Commission et des modifications apportées à ces politiques. Le BCJP a participé à l'orientation des décideurs qui se sont joints au Tribunal en 2007 en ce qui concerne les questions relatives à la sécurité professionnelle et à l'assurance contre les accidents du travail et les questions juridiques connexes. Le BCJP s'est aussi chargé de recherches, de la production de documents d'actualité ainsi que de la conception et de la présentation de séances de formation professionnelle continue.

En 2007, le BCJP a aussi participé à la conception des ressources de gestion des connaissances du Tribunal. Il a contribué à différentes initiatives de gestion des connaissances visant à favoriser l'accès électronique à l'information juridique, administrative et procédurale par les membres nommés par décret.

Bureau de la vice-présidente greffière

Le personnel du Bureau de la vice-présidente greffière (BVPG) est le premier point de contact au Tribunal pour les parties et leurs représentants.

Le BVPG est chargé du traitement initial des appels et des requêtes dont le Tribunal est saisi. Sur réception d'un avis d'appel ou d'une requête, le Tribunal avise les parties. Quand l'appelant est prêt à procéder, le Tribunal fait venir le dossier de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission). Le Tribunal prépare ensuite l'appel en vue de son examen en s'assurant qu'il ne manque rien au dossier et que le cas est prêt à être entendu.

À cette étape préparatoire, le personnel du Tribunal utilise aussi différentes techniques de règlement extrajudiciaire des différends (RED) pour régler les appels sans audience. Des membres du personnel formés en communication et en médiation travaillent avec les parties représentées et non représentées.

Vice-présidente greffière

À la demande des membres du personnel du Tribunal et des parties, la vice-présidente greffière, Martha Keil, peut régler les questions préliminaires pouvant se poser au sujet de la recevabilité de la preuve, de la compétence et de la détermination des questions en litige. La vice-présidente, qui peut procéder par voie d'audience ou d'examen sur documents, émet une décision écrite motivée. Les demandes de renvoi à la vice-présidente greffière sont adressées au personnel du BVPG.

Le BVPG se compose de plusieurs groupes.

Service de l'examen préliminaire

Le Service de l'examen préliminaire est chargé du traitement initial de tous les appels au Tribunal. Il passe en revue les formulaires d'avis d'appel (formulaire AA) et les formulaires de confirmation d'appel (formulaire CA) pour vérifier s'ils sont complets et s'ils remplissent les conditions prescrites par la législation. Il identifie aussi les appels qui se prêtent à une audition expéditive sur documents.

Ce service examine aussi les dossiers pour identifier les questions de compétence ou de preuve qui pourraient empêcher le Tribunal de régler l'appel. Il arrive à l'occasion que les parties se désistent en faveur d'un recours plus approprié.

Équipes de la vice-présidente greffière

Ces équipes examinent tous les dossiers pour assurer que les appels sont prêts à être entendus. Cette étape joue un rôle fondamental dans la réduction des ajournements et des travaux consécutifs à l'audience résultant d'une liste de questions incomplète, de questions non réglées à la Commission ou d'insuffisance de la preuve. Ces équipes correspondent aussi avec les parties et répondent à leurs demandes de renseignements, ce qui peut consister à leur transmettre les instructions des décideurs.

Services de règlement extrajudiciaire des différends

Le Tribunal offre des services de RED pour régler les appels sans tenir une audience officielle. Si les parties parviennent à s'entendre, un projet de règlement est officialisé par écrit et soumis aux parties pour signature. Le projet de règlement signé est ensuite soumis à un vice-président. S'il est convaincu que le projet de règlement est conforme à la législation et aux politiques de la Commission et qu'il est raisonnable compte tenu des faits entourant le cas, le vice-président l'incorpore dans une décision écrite. Si les procédés de RED ne permettent pas de parvenir à un règlement, l'appel est préparé en vue d'un examen en audience ou par voie d'audition sur documents.

Services de médiation

Les médiateurs du Tribunal offrent des services de RED plus spécialisés. Quand un appelant demande des services de médiation, le Tribunal passe l'appel en revue pour déterminer s'il se prête à la médiation et il communique avec la partie intimée pour déterminer si elle est disposée à essayer de régler le litige par voie de médiation. Quand les deux parties sont disposées à participer à la médiation, et quand l'appel se prête à ce procédé, le dossier est confié à un médiateur en vue d'un examen approfondi. Le médiateur travaille avec les parties dans l'impartialité et la confidentialité en vue de parvenir à un règlement mutuellement acceptable. La médiation se déroule généralement lors de rencontres en face-à-face mais les parties peuvent être conviées à des téléconférences quand cela est approprié. Le médiateur peut communiquer avec les parties avant la date de la séance de médiation pour examiner les choix s'offrant en vue du règlement de l'appel, pour éclaircir les questions en litige ou pour déterminer s'il manque des renseignements.

Si la revue du dossier révèle des questions de crédibilité ou la nécessité d'entendre des témoignages oraux, le cas ne se prête pas à la médiation et il est alors renvoyé à la filière de préparation à l'audience pour être réglé en suivant la procédure habituelle. Le dossier est aussi traité en suivant la procédure habituelle quand un intimé ne veut pas participer à la médiation.

Cas où une seule partie participe à l'appel

Quand l'appelant manifeste de l'intérêt à l'égard de la médiation, alors que l'intimé ne participe pas à l'appel, le dossier peut être acheminé à un agent de règlement anticipé pour examiner les possibilités en ce sens. Les échanges avec le représentant de l'appelant peuvent aboutir au règlement de l'appel à cette étape.

Il arrive à l'occasion que des groupes d'appels faisant intervenir une seule partie (ayant le même représentant) soient renvoyés au personnel de RED. Le Tribunal procède ainsi quand il semble que des pourparlers avec les parties pourraient entraîner un règlement expéditif, une recommandation ou une décision anticipée de la vice-présidente greffière.

Bureau des conseillers juridiques du Tribunal

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) est un centre d'expertise juridique et médicale au sein du Tribunal. En plus d'un personnel de soutien administratif, le BCJT comporte trois groupes qui travaillent en collaboration étroite sous la direction de l'avocat général : le groupe des avocats, l'équipe des auxiliaires juridiques et le Bureau de liaison médicale (BLM).

Activités en rapport avec les audiences

Dans le cadre du processus de traitement des cas du Tribunal, le BCJT s'occupe des appels soulevant les questions les plus complexes, que ce soit des questions de nature médicale ou juridique ou des questions relatives aux politiques. Ces appels lui sont acheminés par le Service de l'examen préliminaire ou ils lui sont confiés à la demande des vice-présidents ou des comités en vue de travaux consécutifs à l'audience. Le BCJT s'occupe aussi des demandes de réexamen visant les décisions du Tribunal.

Travaux préparatoires à l'audience

Quand il reçoit un dossier complexe avant l'audience, le BCJT le confie à un de ses avocats qui le gère jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue. Cet avocat peut être appelé à faire ce qui suit : régler les questions de droit, de politique, de procédure et de preuve pouvant se poser avant l'audience; répondre aux questions de procédure des parties au sujet de l'appel; assister à l'audience pour interroger des témoins et présenter des observations sur des questions de droit, de politique, de procédure et de preuve.

Travaux consécutifs à l'audience

Il arrive que les vice-présidents et comités du Tribunal se rendent compte après l'audience qu'ils ont besoin de renseignements ou d'observations supplémentaires avant de pouvoir rendre une décision. Dans de tels cas, le vice-président ou comité envoie une

demande écrite au chef d'équipe des travaux consécutifs à l'audience du BCJT. Selon le degré de complexité du cas, le chef d'équipe confie la demande à un avocat ou à un auxiliaire juridique pour qu'il mette à exécution les directives du comité ou du vice-président et coordonne les communications avec les parties à l'appel.

Les travaux consécutifs à l'audience consistent typiquement à obtenir des éléments de preuve substantielle manquants (habituellement médicaux), à obtenir un rapport d'un assesseur médical du Tribunal ou à organiser le dépôt d'observations écrites par les parties ou les conseillers juridiques du Tribunal.

Avocats

Le BCJT dispose d'un petit groupe d'avocats possédant de considérables connaissances spécialisées dans les domaines du droit en matière de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail et du droit administratif. Comme nous l'avons déjà indiqué, les avocats du BCJT s'occupent des dossiers soulevant les questions médicales ou juridiques les plus complexes. Les avocats du BCJT sont aussi chargés de fournir des conseils techniques aux auxiliaires juridiques et au personnel du Bureau de la vice-présidente greffière.

Au nombre des appels confiés aux avocats du BCJT, mentionnons : les appels en matière de maladies professionnelles; les appels relatifs aux cotisations des employeurs; les appels soulevant des questions complexes relatives à la *Charte canadienne des droits et libertés* et au *Code des droits de la personne* de l'Ontario. Enfin, un avocat bilingue assiste au besoin dans les instances instruites en français.

Un aspect important du travail des avocats du BCJT consiste à conseiller les autres composantes organisationnelles du Tribunal sur les questions juridiques non reliées aux appels. La négociation de contrats, les ressources humaines, la sécurité, la formation et la liaison avec les organismes de l'extérieur sont autant de questions nécessitant l'apport des avocats du BCJT.

L'avocat général et les avocats du BCJT représentent aussi le Tribunal dans les dossiers de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal et dans d'autres instances devant les tribunaux.

Auxiliaires juridiques

Les auxiliaires juridiques du BCJT s'occupent exclusivement des travaux consécutifs à l'audience. Ils forment une petite équipe très spécialisée ayant pour responsabilité de veiller à l'exécution rapide, minutieuse et efficace des directives des vice-présidents et comités. Le chef d'équipe des auxiliaires juridiques, qui contrôle et répartit le travail, a aussi pour tâches d'analyser les types de demandes reçues à l'étape consécutive à l'audience et les causes d'ajournement ainsi que de surveiller la progression de la charge de travail aux chapitres des travaux consécutifs à l'audience et des réexamens.

Bureau de liaison médicale

Le Tribunal doit fréquemment régler des appels qui soulèvent des questions médicales complexes ou qui nécessitent des examens médicaux plus poussés. Il doit s'assurer de fournir une preuve médicale suffisante et appropriée à ses comités et vice-présidents. Le Bureau de liaison médicale (BLM) joue un rôle majeur dans l'identification et l'examen des questions médicales ainsi que dans l'obtention des éléments de preuve et des renseignements médicaux nécessaires au processus décisionnel.

Pour s'acquitter de ses fonctions, le BLM veille constamment à ce que le Tribunal ait accès aux meilleures ressources médicales indépendantes et impartiales. Les relations du Tribunal avec le corps médical sont particulièrement importantes, car elles ont un effet déterminant sur la qualité de l'aspect médical de ses décisions. Le BLM coordonne et supervise toutes les relations du Tribunal avec le corps médical. Ces relations demeurent excellentes, comme en témoigne la facilité avec laquelle le Tribunal continue à recruter d'éminents membres de la profession pour le conseiller et l'aider.

Conseillers médicaux

Le groupe des conseillers médicaux se compose d'éminents spécialistes qui agissent à titre de médecins consultants auprès du Tribunal. Ils jouent un rôle crucial consistant à assister le BLM dans l'exercice de ses fonctions et à veiller à la qualité du processus décisionnel sur le plan médical.

Le groupe des conseillers médicaux est présidé par le Dr John Duff. Il n'y a eu aucun changement à la liste des conseillers médicaux en 2007. Le lecteur trouvera la liste des conseillers médicaux à l'annexe A.

Avant l'audience, le BLM identifie les cas soulevant des questions médicales particulièrement complexes ou nouvelles au Tribunal. Une fois qu'il a identifié ces questions, le BLM peut renvoyer les documents afférents à l'appel à un conseiller médical pour qu'il vérifie si la preuve médicale est complète et si le dossier contient les avis médicaux des spécialistes voulus. Le conseiller médical veille également à identifier les questions médicales au sujet desquelles les vice-présidents ou comités sont susceptibles d'avoir besoin d'éclaircissements. Les conseillers médicaux peuvent recommander à un comité ou vice-président d'obtenir l'avis d'un assesseur médical si le diagnostic établi n'est pas clair, s'il existe un problème médical complexe nécessitant des explications ou si des experts compétents diffèrent manifestement d'opinion.

À l'étape consécutive à l'audience, les comités et vice-présidents qui ont besoin de plus amples renseignements médicaux peuvent demander l'aide du BLM pour préparer des questions précises pouvant contribuer à régler certaines questions médicales. Les conseillers médicaux aident aussi le BLM à formuler des questions pour les comités et vice-présidents ainsi qu'à recommander les assesseurs médicaux convenant le mieux aux besoins de cas particuliers.

Assesseeurs médicaux

Le Tribunal a le pouvoir de demander les examens médicaux qu'il estime nécessaires pour trancher toute question médicale dont il est saisi. Aux termes de l'article 134 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, il peut consulter des « professionnels de la santé » pour l'aider à régler les questions de fait qui lui sont présentées. Les professionnels de la santé autorisés par le Tribunal composent la liste des assesseeurs médicaux du Tribunal.

Les professionnels de la santé inscrits sur cette liste peuvent aider le Tribunal de différentes manières. Ils sont habituellement appelés à émettre leur opinion sur des questions médicales précises après avoir examiné le travailleur ou les rapports médicaux d'autres médecins, ou les deux. Les assesseeurs spécialisés dans des domaines particuliers peuvent aussi être appelés à participer à la formation du personnel du Tribunal au sujet de certaines théories ou procédures médicales. Enfin, ils peuvent être appelés à se prononcer sur la validité de théories médicales présentées aux vice-présidents et comités ou à formuler des observations sur la représentativité, la qualité ou la pertinence de diverses publications médicales déposées.

Le Tribunal demande habituellement à ses assesseeurs de lui présenter leurs opinions sous forme de rapports écrits. Le travailleur, l'employeur, le comité ou vice-président et la Commission peuvent aussi obtenir copie de ces rapports. Il arrive à l'occasion que les comités et vice-présidents demandent que l'assesseur compareisse à l'audience pour fournir des précisions au sujet de son opinion. Dans de tels cas, les parties à l'appel, de même que le vice-président ou comité, ont l'occasion d'interroger l'assesseur et de débattre son opinion.

Bien que leurs rapports soient habituellement mentionnés dans les décisions du Tribunal, les assesseeurs médicaux n'ont aucun pouvoir décisionnel. Le pouvoir d'accueillir ou de rejeter un appel est du ressort exclusif du comité ou vice-président du Tribunal.

Processus de nomination des assesseeurs médicaux

Les conseillers médicaux identifient des professionnels de la santé hautement qualifiés susceptibles d'être inscrits sur la liste des assesseeurs médicaux du Tribunal. Le curriculum vitae des professionnels qui acceptent d'être mis en nomination est alors soumis à tous les conseillers médicaux et membres du Groupe consultatif, qui est composé de représentants des groupes intéressés. Le Tribunal bénéficie ainsi à la fois de l'opinion des conseillers médicaux ainsi que de celle des membres du Groupe consultatif au moment de choisir parmi les candidats identifiés. Les assesseeurs médicaux sont nommés pour une période de trois ans qui peut être renouvelée.

Accès aux ressources obtenues par le BLM

De toutes les ressources émanant du BLM, ce sont les documents de travail médicaux du Tribunal qui sont le plus en demande. Le Tribunal fait rédiger ces documents de travail

pour fournir des renseignements généraux sur des questions médicales pouvant se présenter dans les appels dont il est saisi. Chaque document est l'œuvre d'un spécialiste reconnu dans un domaine médical particulier et offre une vue équilibrée de la connaissance médicale sur un sujet donné.

Les documents de travail médicaux visent à fournir une vue d'ensemble générale sur un sujet donné et sont rédigés de manière à être compris par les non-initiés. Ces documents de travail ne font pas l'objet d'un examen par les pairs et ne représentent pas nécessairement les vues du Tribunal. Un vice-président ou comité peut tenir compte des renseignements contenus dans les documents de travail mais ces documents n'ont pas force exécutoire sur le Tribunal. Les parties aux appels peuvent toujours se fonder sur ces documents de travail médicaux, les utiliser pour établir des distinctions ou les contester au moyen d'autres éléments de preuve.

Le public a accès aux documents de travail médicaux sur le site Web du Tribunal.

Services d'information

Les Services d'information du Tribunal fournissent des services de bibliothèque, de conception de pages Web, de communication, de publication, de formation, de résumés analytiques et de traduction au Tribunal. Les Services d'information appuient le Tribunal dans la poursuite de son objectif de production rapide de décisions bien motivées. Le personnel des Services d'information organise et publie des ressources documentaires au sujet du processus d'appel à l'intention du personnel du Tribunal et de ses groupes intéressés.

Services Web

Les Services d'information voient à l'entretien du contenu des sites Web du Tribunal et s'efforcent d'en assurer l'actualité et la pertinence. Cette année, les Services d'information ont ajouté l'ensemble de directives de procédure de 2007 au site Web public. Les usagers peuvent imprimer l'ensemble complet de directives de procédure ou les utiliser en ligne. Les groupes intéressés du Tribunal continuent à faire grand usage de la base de données contenant les sommaires des décisions.

En 2007, les Services d'information ont réorganisé le site Intranet du Tribunal pour faciliter l'accès à l'information par le personnel. Ce travail aidera au passage à une nouvelle plateforme Intranet en 2008.

Nos développeurs Web ont beaucoup travaillé sur le portail Web des décideurs. Le portail rassemble des sources d'information et des fonctionnalités administratives visant à aider les décideurs dans leur travail. Le lancement du portail a eu lieu à l'automne 2007.

Services de traduction

Le Tribunal offre des services en français à ses groupes intéressés d'expression française conformément à la *Loi sur les services en français* de l'Ontario. Notre traductrice est chargée de la traduction des documents affichés sur le site Web du Tribunal ainsi que des publications imprimées du Tribunal.

Services de publication

Après 18 ans comme publication papier sur abonnement, le *WSIAT Reporter* est devenu une publication électronique gratuite en ligne en 2006. À la fin de 2007, le Tribunal avait publié sept volumes du *Reporter* en ligne. Cette forme de publication permet d'accéder aux décisions au moyen d'un index des sujets ou d'un index des mots clés ou grâce à la table des matières par volume ajoutée en 2007. Le sommaire de chaque sommaire se termine aussi maintenant par une liste des grands titres sous forme de liens menant à leur emplacement dans le texte intégral.

Le volume 81 contient le nouvel ensemble de directives de procédure publié en octobre 2007. Enfin, la page du *Reporter* comporte aussi une table des matières cumulative de tous les documents contenus dans cette publication sous forme de liens menant aux décisions et aux directives de procédure publiées dans les volumes en ligne.

Les Services d'information publient aussi *Gros plan sur le TASPAT*, un bulletin d'actualité sur le Tribunal.

Formation du personnel

Le Tribunal accorde une grande importance à la formation et au perfectionnement de son personnel. Les Services d'information sont chargés de l'élaboration et de la présentation des programmes de formation du Tribunal. En 2007, le Tribunal a tenu deux séances internes de formation par les pairs.

Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario

La Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario offre des services de bibliothèque au personnel du Tribunal de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, de la Commission des relations de travail de l'Ontario, du Tribunal de l'équité salariale et du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario.

En 2007, Felicity Fowke, bibliothécaire du Tribunal, a pris sa retraite. Felicity, qui avait passé plus de 20 ans au Tribunal, était bien connue des usagers de la bibliothèque et des

décideurs. En septembre 2007, Wendy Reynolds est devenue la nouvelle gestionnaire des services de bibliothèque.

Systèmes de gestion des cas

Le Service des systèmes de gestion des cas fournit l'infrastructure de technologie de l'information du Tribunal et soutient ses fonctions de gestion des cas. En 2007, le Service a procédé à des mises à niveau du système informatique. Il a aussi apporté des améliorations au système de gestion des cas. Enfin, il a collaboré avec les Services d'information à des initiatives de gestion des connaissances à l'échelle du Tribunal.

En ce qui concerne les systèmes informatiques, le Service a remplacé tous les ordinateurs de bureau. Au niveau du serveur, le Service a transféré les données sur la nouvelle infrastructure SharePoint, et il a vu à la mise en place d'un nouveau réseau de stockage des données. En ce qui a trait au soutien des fonctions de gestion des cas, l'équipe de développement des applications a créé de nombreux nouveaux modèles de documents et elle a conçu des modules logiciels pour le système de gestion des cas personnalisé du Tribunal, y compris un module d'automatisation du processus d'émission des décisions.

Le Service a aussi apporté son soutien aux projets de gestion des connaissances du Tribunal, et il a fait équipe avec les Services d'information pour les derniers travaux de préparation et le lancement du nouveau portail Nickopedia. Le Service a élaboré un nouvel ensemble de rapports de rendement individuels et d'équipe à l'intention des gestionnaires des équipes chargées du traitement des appels et il a tenu plusieurs séminaires de formation sur la technologie et le processus d'appel.

Enfin, à l'appui de l'initiative du Tribunal en matière de planification des mesures d'urgence en cas de désastre, le Service a introduit de nouvelles procédures de copie, de stockage à l'extérieur et de rappel des données essentielles à la mission du Tribunal.

Traitement des cas

Introduction

Le processus de traitement des appels comporte deux phases distinctes au Tribunal : la phase d'avis et la phase de règlement. L'appelant commence par déposer un *Avis d'appel* (formulaire AA) pour introduire son appel et respecter le délai d'appel prévu dans la Loi de 1997. Son cas demeure sur la liste des avis d'appel pendant la collecte des renseignements préliminaires, et il y reste jusqu'à ce que le Tribunal reçoive une *Confirmation d'appel* (formulaire CA). La phase de règlement débute quand l'appelant informe le Tribunal qu'il est prêt à procéder en déposant son formulaire CA.

Nombre de dossiers

À la fin de 2007, il y avait 4 651 dossiers actifs à ces deux phases du traitement des appels. Le tableau 1 illustre plus en détail la distribution des dossiers actifs.

Tableau 1 : Dossiers actifs au 31 décembre 2007

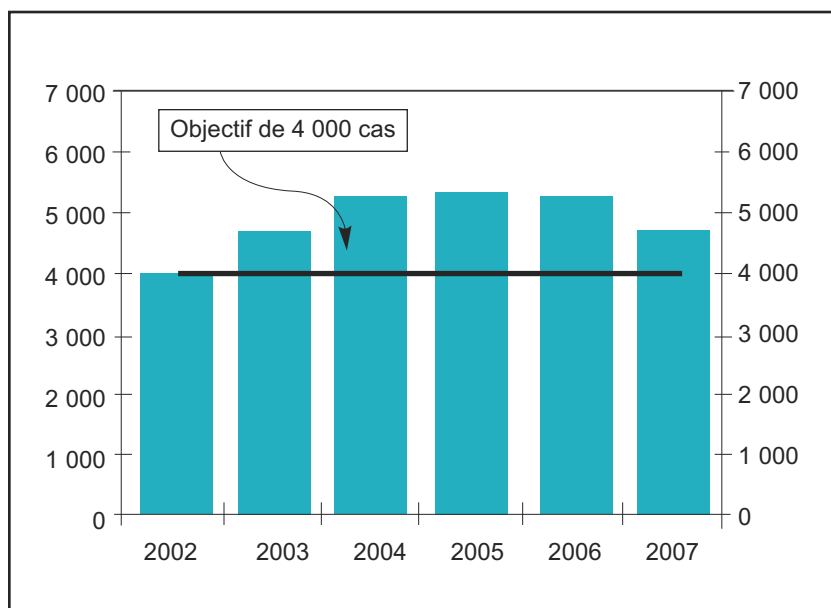
Avis d'appel	
Cas actifs sur la liste des avis d'appel	<u>1 194</u> 1 194
Règlement des appels	
Examen préliminaire	120
Examen complet	310
Certification en vue d'une audience	87
Inscription au rôle et enquête consécutive	2 333
Rédaction de la décision du TASPAAAT	<u>607</u> 3 457
Total des cas actifs	4 651

Dossiers actifs

Le nombre de dossiers actifs au Tribunal dépend des trois facteurs suivants : du nombre de nouveaux appels qui sont reçus pendant une année; du nombre d'appelants qui confirment être prêts à procéder pendant l'année; du nombre de dossiers qui sont fermés pendant l'année, que ce soit après une audience ou à la suite du recours à d'autres modes de règlement. En 2007, ces facteurs ont produit une réduction globale de 11 % du nombre de dossiers actifs, comparativement au nombre à la fin de 2006.

En 2007, le Tribunal a enregistré une réduction du nombre de dossiers actifs à chaque trimestre grâce au plus grand nombre de décisions émises par suite de l'augmentation de son effectif de décideurs. Le Tribunal s'attend à maintenir cette production de décisions plus élevée en 2008 et en 2009. Le tableau 2 illustre le nombre de dossiers actifs comparativement aux années précédentes.

Tableau 2 : Dossiers actifs

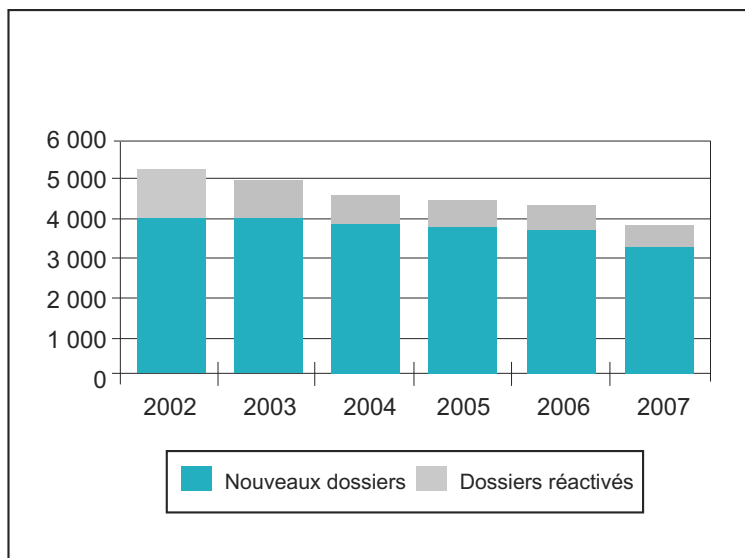


Intrants

Le tableau 3 présente les tendances enregistrées au chapitre des intrants. En 2007, les intrants ont totalisé 3 894, ce qui représente une diminution totale de 10,7 % par rapport à ceux enregistrés en 2006. Les intrants se composent des dossiers réactivés et des nouveaux appels. Les dossiers réactivés sont ceux qui ont passé un certain temps sur la liste des dossiers inactifs en attendant que les appelants obtiennent de nouveaux

éléments de preuve médicale, une autre décision définitive de la Commission ou des services de représentation. Les nouveaux appels sont ceux provenant directement de la Direction des appels de la Commission.

Tableau 3 : Intrants



Extrants

Le Tribunal utilise différents procédés pour régler les appels dont il est saisi. Le règlement par décision à la suite d'une audience ou d'une audition sur documents demeure le procédé le plus fréquent. Le Tribunal est tenu d'émettre des décisions écrites aux termes de la Loi de 1997, et la Commission a besoin de motifs écrits pour mettre les décisions à exécution. Au nombre des autres procédés de règlement utilisés, surtout à l'étape préparatoire à l'audience, mentionnons : les appels téléphoniques au sujet des questions en litige et de la preuve, l'examen des dossiers pour éliminer les cas hors compétence et hors délai ainsi que les services de médiation offerts par le personnel dans les cas où les deux parties participent à l'instance.

Comme le montre le tableau 4, le Tribunal a fermé 4 533 dossiers en 2007. De ce nombre, 1 547 ont été fermés à l'étape préparatoire à l'audience et 2 986 l'ont été après une audience ou une audition sur documents.

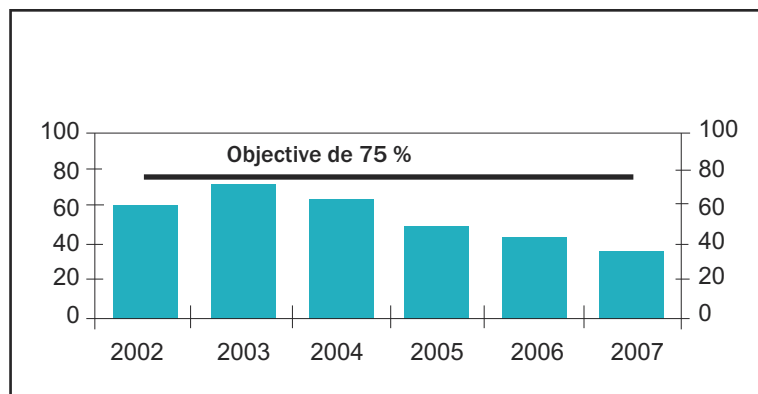
Tableau 4 : Dossiers fermés en 2007

Fermés à l'étape préparatoire	
Sans décision définitive du Tribunal	
Rendus inactifs	646
Désistements	779
Avec décision définitive du Tribunal	122
	<u>1 547</u>
Fermés à l'étape de l'audition	
Sans décision définitive du Tribunal	
Rendus inactifs	106
Désistements	12
Avec décision définitive du Tribunal	2 868
	<u>2 986</u>
TOTAL (Étape préparatoire et étape de l'audition)	
Sans décision définitive du Tribunal	1 543
Avec décision définitive du Tribunal	2 990
	<u><u>4 533</u></u>
Note : Ce tableau exclut les chiffres relatifs aux instances consécutives aux décisions. La composante consécutive aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes de l'ombudsman et révisions judiciaires) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.	

Temps de traitement des appels

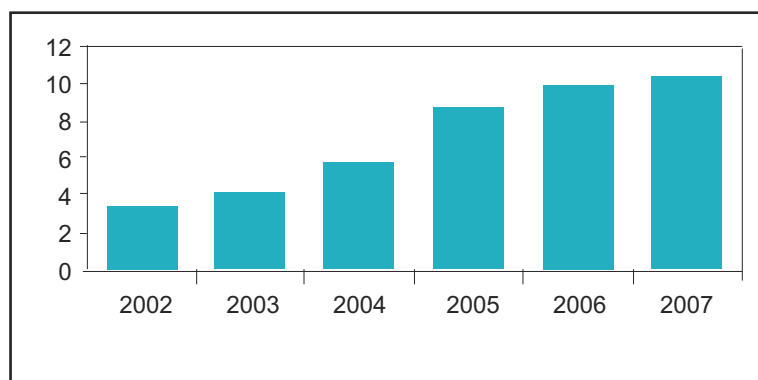
Le tableau 5 illustre le rendement du Tribunal en matière de temps de traitement. Le temps de traitement correspond à l'intervalle écoulé entre la date où l'appelant confirme qu'il est prêt à aller en audience et la date du règlement de l'appel. En 2007, le Tribunal a pu régler seulement 36 % des cas en dedans de neuf mois, ce qui représente un déclin de 7 % par rapport à 2006. Le Tribunal a pour objectif de régler 75 % des appels en dedans de neuf mois; cependant, une part importante des appels s'est ajoutée à l'accumulation croissante de dossiers en attente de décideurs en 2007.

Tableau 5 : Pourcentage des appels réglés en dedans de 9 mois



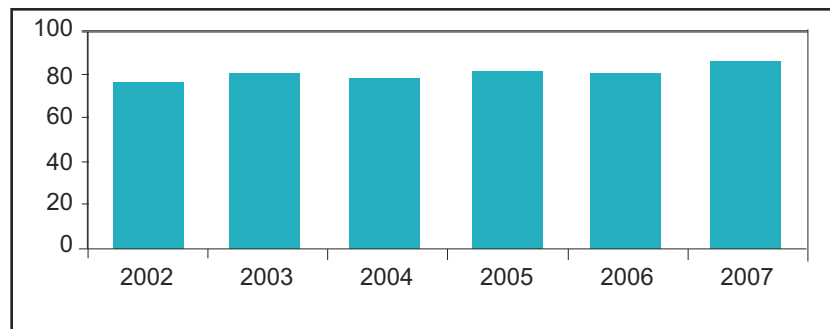
Le Tribunal mesure aussi l'intervalle médian de la première date d'audience offerte. Cet intervalle représente le temps écoulé entre la date où l'appelant confirme qu'il est prêt à procéder et la première date d'audience offerte. Le tableau 6 indique une légère augmentation de l'intervalle médian de la première date d'audience offerte en 2007 par rapport à 2006. Cette augmentation découle aussi du fait que les parties doivent attendre que des décideurs soient libres pour entendre leurs appels.

Tableau 6 : Temps écoulé avant la première date d'audience offerte (Mois)



Enfin, le Tribunal mesure son rendement en fonction de l'intervalle écoulé entre la fin du processus d'audition et l'émission d'une décision. Il a pour objectif d'émettre ses décisions en dedans de 120 jours de la fin du processus d'audition. Comme le montre le tableau 7, le Tribunal a atteint cet objectif 86 % du temps en 2007.

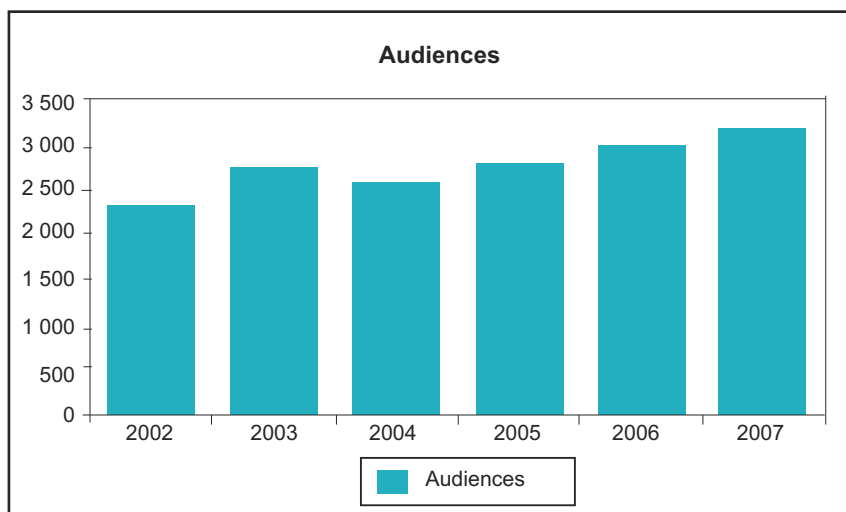
Tableau 7 : Décisions définitives (pourcentage en 120 jours)

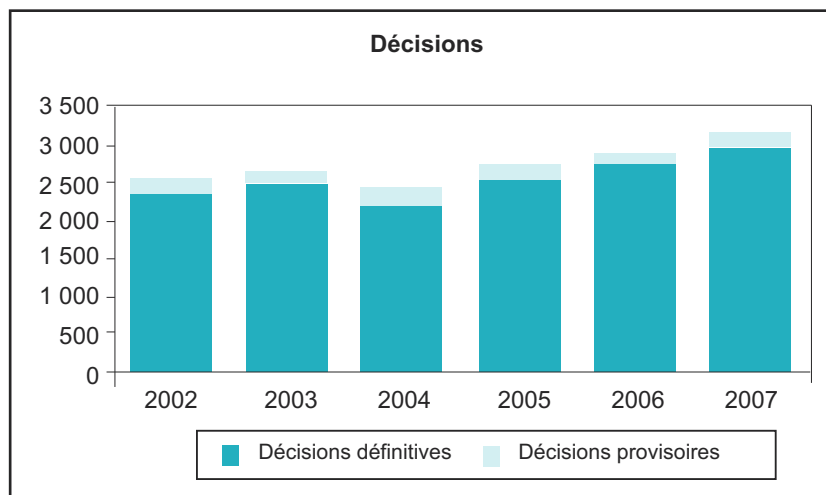


Activités liées à l'audition des appels et à la rédaction de décisions

Le tableau 8 illustre la production du Tribunal en ce qui concerne l'audition des appels et l'émission des décisions. En 2007, le Tribunal a tenu 3 202 audiences et, pendant la même période, il a émis 2 990 décisions définitives et 179 décisions provisoires (pour un total de 3 169 décisions émises). Comme l'indiquent les tableaux ci-dessous, le nombre d'audiences tenues et le nombre de décisions émises ont beaucoup augmenté par rapport aux années précédentes, et ce, pour une troisième année consécutive.

Tableau 8 : Production – Audiences et décisions

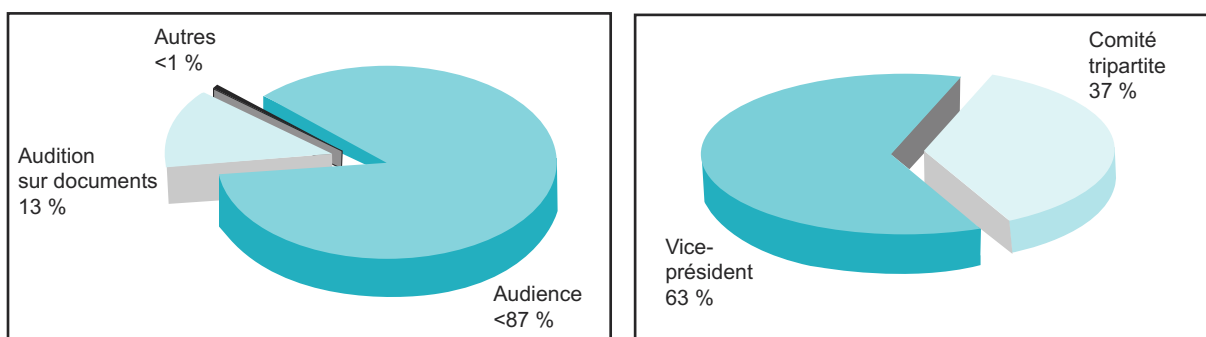




Modes d'audition

En 2007, l'audience orale classique a continué à représenter le mode d'audition le plus fréquent à 87 %, suivie de l'audition sur documents à 13 %. Le 1 % restant représente les téléconférences, les examens de la vice-présidente greffière et les séances de motions. La part des auditions par des décideurs siégeant seuls est passée à 63 % en 2007 (comparativement à 56 % en 2006), alors que la part des auditions par des comités tripartites est passée à 37 %. Le tableau 9 illustre ces statistiques.

Tableau 9 : Modes d'audition



Représentation des parties

Les statistiques du Tribunal indiquent la répartition suivante pour la représentation des travailleurs blessés : 39 % se sont fait représenter par des parajuristes et des conseillers privés; 22 % par des avocats; 14 % par le Bureau des conseillers des travailleurs; 12 % par des représentants syndicaux. Le reste, soit 13 % des travailleurs blessés, a obtenu

des services de représentation de sources non catégorisées (par exemple : ami de la famille, membre de la famille ou bureau d'un député). En ce qui concerne la représentation des employeurs, les statistiques du Tribunal indiquent ce qui suit : 37 % se sont fait représenter par des avocats; 33 % par des parajuristes et des conseillers privés; 12 % par le Bureau des conseillers du patronat. Le reste, soit 18 % des employeurs, a retenu des services de représentation de sources non catégorisées. Le tableau 10 illustre la répartition des services de représentation.

Tableau 10 : Représentation des parties

Représentation des travailleurs					
A) Appels de travailleurs			B) Appels d'employeurs		
Aucune enregistrée	<u>358</u>	<u>12%</u>	Aucune enregistrée*	<u>136</u>	<u>61%</u>
Total partiel	358	12%	Total partiel	136	61%
Conseiller privé	142	5%	Conseiller privé	4	2%
Avocat	634	22%	Avocat	18	8%
BCT	423	14%	BCT	16	7%
Autres	17	1%	Autres	2	1%
Parajuriste	998	34%	Parajuriste	17	8%
Syndicat	<u>366</u>	<u>13%</u>	Syndicat	<u>30</u>	<u>13%</u>
Total partiel	2580	88%	Total partiel	87	39%
Représentation des employeurs					
A) Appels de travailleurs			B) Appels d'employeurs		
Aucune enregistrée*	<u>2 005</u>	<u>68%</u>	Aucune enregistrée	<u>40</u>	<u>18%</u>
Total partiel	2 005	68%	Total partiel	40	18%
Personnel de la société	350	12%	Personnel de la société	0	0%
Conseiller privé	49	2%	Conseiller privé	11	5%
Avocat	255	9%	Avocat	82	37%
BCE	89	3%	BCE	27	12%
Autres	26	1%	Autres	1	0%
Parajuriste	<u>164</u>	<u>5%</u>	Parajuriste	<u>62</u>	<u>28%</u>
Total partiel	933	32%	Total partiel	183	82%
* Note: Souvent, il n'y a pas de travailleur, ni de représentant de travailleur, dans les appels d'employeurs puisque, dans bien des cas, les questions en litige ne concernent pas les travailleurs. De même, il arrive souvent que les employeurs et leurs représentants n'assistent pas à l'audition des appels de travailleurs.					

Répartition en fonction de l'objet du litige

La répartition des intrants et des extrants est demeurée la même au fil des ans. En 2007, comme par les années passées, la majorité des cas ont concerné le droit à une indemnité (95 %). Les cas relatifs à des dispositions particulières de la Loi (droit d'intenter une action et accès aux dossiers) ont représenté une faible portion de l'ensemble (5 %). Les tableaux 11 et 12 présentent une comparaison historique des intrants et des extrants.

Tableau 11 : Répartition des intrants par catégorie d'appel pour les années 2002 à 2007

INTRANTS PAR TYPE	2002		2003		2004		2005		2006		2007	
	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)
Autorisation d'interjeter appel	1	0,0%	1	0,0%	1	0,0%	1	0,0%	0	0,0%	1	0,0%
Droit d'intenter une action	51	1,0%	61	1,2%	63	1,4%	63	1,4%	51	1,2%	37	1,0%
Examen médical	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	1	0,0%	0	0,0%
Accès	293	5,6%	202	4,1%	212	4,7%	233	5,2%	232	5,3%	164	4,2%
Total (dispositions particulières)	345	6,6%	264	5,4%	276	6,1%	297	6,6%	284	6,5%	202	5,2%
Préliminaire (encore non précisé)	40	0,8%	102	2,1%	27	0,6%	10	0,2%	4	0,1%	8	0,2%
Pension	24	0,5%	32	0,6%	9	0,2%	5	0,1%	10	0,2%	4	0,1%
P.N.F./P.É.F. *	302	5,8%	353	7,2%	72	1,6%	38	0,8%	37	0,8%	30	0,8%
Capitalisation	9	0,2%	6	0,1%	3	0,1%	0	0,0%	0	0,0%	1	0,0%
Cotisations de l'employeur	408	7,8%	341	6,9%	194	4,3%	152	3,4%	125	2,9%	122	3,1%
Droit à une indemnité	3607	69,2%	3364	68,2%	3579	79,3%	3718	82,8%	3630	83,2%	3307	84,9%
Prorogation – Après déc. CSPAAT	349	6,7%	385	7,8%	288	6,4%	230	5,1%	210	4,8%	159	4,1%
Prorogation – Compétence	55	1,1%	13	0,3%	5	0,1%	7	0,2%	5	0,1%	10	0,3%
Rengagement	3	0,1%	1	0,0%	1	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Réadaptation professionnelle**	12	0,2%	4	0,1%	1	0,0%	4	0,1%	2	0,0%	1	0,0%
Classification	43	0,8%	41	0,8%	45	1,0%	29	0,6%	54	1,2%	50	1,3%
Intérêts dus – NMETI	12	0,2%	24	0,5%	7	0,2%	0	0,0%	2	0,0%	0	0,0%
Total (droit à une indemnité)	4864	93,3%	4666	94,6%	4231	93,8%	4193	93,4%	4079	93,5%	3692	94,8%
Compétence	5	0,1%	2	0,0%	4	0,1%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
	5214		4932		4511		4490		4363		3894	

NOTE : Ce tableau exclut les chiffres relatifs aux instances consécutives aux décisions, La composante consécutive aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes de l'ombudsman et révisions judiciaires) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

* Cette catégorie comprend les appels liés à l'indemnité pour perte non financière (PNF) et à l'indemnité pour perte économique future (PÉF) prévues dans le projet de loi 216.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées prévues dans le projet de loi 162 en ce qui concerne la réadaptation professionnelle.

Tableau 12 : Répartition des extrants par catégorie d'appel pour les années 2002 à 2007

EXTRANTS PAR TYPE	2002		2003		2004		2005		2006		2007	
	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)
Autorisation d'interjeter appel	3	0,1%	0	0,0%	3	0,1%	0	0,0%	0	0,0%	2	0,0%
Droit d'intenter une action	39	0,9%	61	1,4%	62	1,5%	44	1,0%	48	1,1%	67	1,5%
Examen médical	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	1	0,0%	0	0,0%
Accès	250	6,0%	234	5,2%	209	5,0%	241	5,5%	239	5,3%	136	3,0%
Total (dispositions particulières)	292	7,0%	295	6,6%	274	6,5%	285	6,5%	288	6,4%	205	4,5%
Préliminaire (encore non précisé)	89	2,1%	100	2,2%	66	1,6%	18	0,4%	19	0,4%	9	0,2%
Pension	34	0,8%	26	0,6%	23	0,5%	22	0,5%	9	0,2%	11	0,2%
P.N.F./P.É.F. *	223	5,3%	254	5,7%	269	6,4%	194	4,4%	93	2,1%	56	1,2%
Capitalisation	14	0,3%	6	0,1%	5	0,1%	2	0,0%	1	0,0%	1	0,0%
Cotisations de l'employeur	354	8,5%	494	11,0%	230	5,5%	241	5,5%	169	3,7%	152	3,4%
Droit à une indemnité	2663	63,8%	2793	62,4%	2934	69,7%	3291	75,0%	3611	79,9%	3863	85,2%
Prorogation – Après déc. CSPAAT	356	8,5%	431	9,6%	345	8,2%	271	6,2%	277	6,1%	180	4,0%
Prorogation – Compétence	114	2,7%	22	0,5%	6	0,1%	9	0,2%	7	0,2%	1	0,0%
Rengagement	7	0,2%	3	0,1%	1	0,0%	2	0,0%	1	0,0%	0	0,0%
Réadaptation professionnelle **	17	0,4%	13	0,3%	0	0,0%	2	0,0%	3	0,1%	1	0,0%
Classification	1	0,0%	19	0,4%	46	1,1%	33	0,8%	35	0,8%	44	1,0%
Intérêts dus - NMETI	1	0,0%	19	0,4%	4	0,1%	17	0,4%	4	0,1%	1	0,0%
Total (droit à une indemnité)	38739	2,8%	4180	93,3%	3929	93,3%	4102	93,5%	4229	93,5%	4318	95,3%
Compétence	8	0,2%	3	0,1%	6	0,1%	2	0,0%	5	0,1%	10	0,2%
	4173		4478		4209		4389		4522		4533	

NOTE : Ce tableau exclut les chiffres relatifs aux instances consécutives aux décisions. La composante consécutive aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes de l'ombudsman et révisions judiciaires) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

* Cette catégorie comprend les appels liés à l'indemnité pour perte non financière (PNF) et à l'indemnité pour perte économique future (PÉF) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées prévues dans le projet de loi 162 en ce qui concerne la réadaptation professionnelle.

Liste des dossiers inactifs

Le nombre de cas inscrits sur la liste des dossiers inactifs du Tribunal est passé de 4 235 à la fin de 2006 à 4 066 à la fin de 2007, ce qui représente une diminution de 4 %. Les cas sont inscrits sur la liste des dossiers inactifs à la demande de l'appelant ou d'un vice-président sans préjudice pour l'appel. Au nombre des motifs d'inscription les plus fréquents, mentionnons l'obtention d'autres rapports médicaux, de services de représentation ou d'une décision définitive de la Commission en rapport avec la question en litige portée en appel au Tribunal.

Instances consécutives aux décisions

Les instances consécutives aux décisions se composent des suivis du Bureau de l'ombudsman (tableau 13), des demandes de réexamen (tableau 14) et des demandes de révision judiciaire (tableau 15). La charge de travail consécutive aux décisions est déterminée en majeure partie par les demandes de réexamen. En 2007, le nombre de demandes de réexamen a été quasiment identique à celui de 2006. (Il y a eu 213 demandes de réexamen en 2007 comparativement à 212 en 2006).

Tableau 13 : Sommaire d'activité – Plaintes à l'ombudsman

Nouveaux avis de plainte	8
Plaintes réglées	6
Plaintes restantes	2

Tableau 14 : Sommaire d'activité – Demandes de réexamen

Demandes de renseignements restantes (pré-réexamen)	72
Demandes de réexamen reçues	213
Demandes de réexamen réglées	248
Demandes de réexamen restantes	113

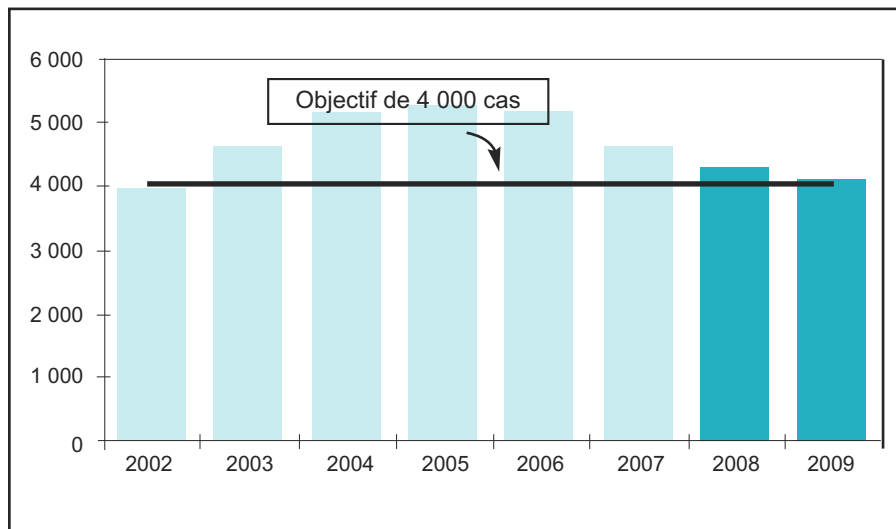
Tableau 15 : Sommaire d'activité – Demandes de révision judiciaire

Demandes de révision judiciaire reçues	6
Demandes de révision judiciaire réglées	2
Demandes de révision judiciaire restantes	16

Regard sur l'avenir – Planification de 2008 et au-delà

Entre 2003 et 2005, la liste de dossiers actifs du Tribunal s'est allongée considérablement et la période d'attente d'une date d'audience s'est allongée de façon correspondante. Cependant, à partir du quatrième trimestre de 2006, la productivité a augmenté par suite d'une augmentation de l'effectif de décideurs et le Tribunal a commencé à réduire le nombre de dossiers en attente. Le Tribunal s'attend à continuer sur cette voie en 2008 et en 2009.

Tableau 16 : Prévision de la tendance du nombre de dossiers actifs



Questions financières

Ce rapport comprend un état des dépenses et des écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 2007 (tableau 17).

Le cabinet d'experts-comptables Deloitte & Touche a procédé à la vérification comptable des états financiers du Tribunal pour l'exercice clos le 31 décembre 2007. Le rapport de vérification se trouve à l'annexe B.

**Tableau 17 : État des dépenses et des écarts
au 31 décembre 2007 (en milliers de dollars)**

	2007 BUDGET	2007 RÉEL	2007 ÉCART	
			\$	%
CHARGES D'EXPLOITATION				
Salaires et traitements	10 296	10 296	–	–
Avantages sociaux	1 925	1 852	73	3,8
Transports et communications	1 070	1 122	(52)	(4,9)
Services	7 194	7 393	(199)	(2,8)
Fournitures et matériel	454	446	8	1,8
TOTAL – TASPAAT	20 939	21 109	(170)	(0,8)
Services – CSPAAT	515	515	–	–
Intérêts créditeurs bancaires	(36)	(51)	15	(41,7)
TOTAL – CHARGES D'EXPLOITATION	21 418	21 573	(155)	(0,7)
DÉBOURSÉS EXCEPTIONNELS				
Indemnités de départ	70	70	–	–
Formation et contrôle de la qualité	247	247	–	–
TOTAL – CHARGES ET DÉPENSES	21 735	21 890	(155)	(0,7)
<p>Note: Les chiffres réels de 2007 sont présentés sur la même base que le budget approuvé et diffèrent des chiffres présentés dans les états financiers de fin d'exercice vérifiés (voir la note 2 des états financiers). L'écart de 211 \$ se compose de :</p>				
Fonds des dépenses en immobilisations				
Amortissement	61			
Ajout aux immobilisations	(16)	45		
Fonds de fonctionnement				
Indemnités de départ et de vacances accumulées	185 \$			
Charges payées d'avance	(19)	166		
		<u>211</u>	\$	

Annexe A

VICE-PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTES ET MEMBRES EN 2007

Le lecteur trouvera ci-après la liste des vice-présidents, vice-présidentes et des membres nommés par décret en fonction à la fin de la période visée par ce rapport.

À plein temps

Première nomination

Président

Strachan, Ian J.

2 juillet 1997

Vice-présidents et vice-présidentes

Baker, Andrew

28 juin 2006

Crystal, Melvin

3 mai 2000

Gehrke, Linda

27 mai 1998

Keil, Martha

16 février 1994

Martel, Sophie

6 octobre 1999

McClellan, Ross

4 septembre 2002

Moore, John

16 juillet 1986

Noble, Julia

20 octobre 2004

Peckover, Susan

20 octobre 2004

Ryan, Sean

6 octobre 1999

Smith, Eleanor

7 janvier 2000

Membres représentant les travailleurs

Crocker, James

1^{er} août 1991

Grande, Angela

7 janvier 2000

Membres représentant les employeurs

Christie, Mary

2 mai 2001

Wheeler, Brian

19 avril 2000

À temps partiel

Première nomination

Vice-présidents et vice-présidentes

Alexander, Bruce	3 mai 2000
Bigras, Jean Guy	14 mai 1986
Butler, Michael	6 mai 1999
Carroll, Tom	27 mai 1998
Clement, Shirley	1 ^{er} septembre 2005
Cohen, Marvin	22 juin 2006
Cook, Brian	6 septembre 1991
Dempsey, Colleen	10 novembre 2005
Dimovski, Jim	1 ^{er} juillet 2003
Doherty, Barbara	22 juin 2006
Doyle, Maureen	20 octobre 2004
Faubert, Marsha	10 décembre 1987
Gale, Robert	20 octobre 2004
Gannage, Mark	10 novembre 2005
Goldman, Jeanette	22 juin 2006
Hartman, Ruth	6 octobre 1999
Josefo, Jay	13 janvier 1999
Jugnundan, Nalini	15 novembre 2006
Kalvin, Bernard	20 octobre 2004
Karimjee, Kumail	13 juin 2007
Kenny, Maureen	29 juillet 1987
Lang, John B.	15 juillet 2005
MacAdam, Colin	4 mai 2005
Marafioti, Victor	11 mars 1987
McCutcheon, Rosemarie	6 octobre 1999
McKenzie, Mary	22 juin 2006
Mitchinson, Tom	10 novembre 2005
Morris, Anne	22 juin 2006
Mullan, David	5 juillet 2004
Muzzi, Rosemary	13 juin 2007
Nairn, Rob	29 avril 1999
Netten, Shirley	13 juin 2007
Parma, Jasbir	10 novembre 2005
Patterson, Angus	13 juin 2007
Robeson, Virginia	15 mars 1990
Sahay, Sonya	29 novembre 2006
Sehdev, Surinder	15 novembre 2006
Signoroni, Antonio	1 ^{er} octobre 1985
Silipo, Tony	2 décembre 1999
Smith, Marilyn	18 février 2004

À temps partiel

Première nomination

Vice-présidents et vice-présidentes (suite)

Sutherland, Sara	6 septembre 1991
Welton, Ian	22 juin 2006
Wyman, Kenneth	15 juillet 2005

Membres représentant les travailleurs

Beattie, David	11 décembre 1985
Besner, Diane	13 janvier 1995
Briggs, Richard	21 août 2001
Broadbent, Dave	18 avril 2001
Felice, Douglas	14 mai 1986
Ferrari, Mary	15 juillet 2005
Gillies, David	30 octobre 2002
Hoskin, Kelly	13 juin 2007
Jackson, Faith	11 décembre 1985
Lebert, Ray	1 ^{er} juin 1988
Rao, Fortunato	11 février 1988

Membres représentant les employeurs

Donaldson, Joseph	20 octobre 2004
Philips, Victor	15 novembre 2006
Robb C. James	2 juin 1993
Séguin, Jacques	1 ^{er} juillet 1986
Sherwood, Robert	3 mai 2000
Tracey, Elaine	7 décembre 2005
Young, Barbara	17 février 1995

VICE-PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTES ET MEMBRES – RENOUVELLEMENTS DE MANDAT EN 2007

Entrée en vigueur

Andrew Baker	17 mai 2007
Jean Guy Bigras	1 ^{er} juillet 2007
Richard Briggs	22 août 2007
Dave Broadbent	18 avril 2007
Tom Carroll	1 ^{er} juin 2007
Mary Christie	17 mai 2007
Joseph Donaldson	20 octobre 2007

Maureen Doyle	20 octobre 2007
Douglas Felice	18 février 2007
Robert Gale	20 octobre 2007
Angela Grande	18 février 2007
Douglas Jago	7 janvier 2007
Bernard Kalvin	20 octobre 2007
Martha Keil	18 février 2007
Victor Marafioti	18 février 2007
Rosemarie McCutcheon	10 mai 2007
David Mullan	5 juillet 2007
Julia Noble	20 octobre 2007
Susan Peckover	20 octobre 2007
Fortunato Rao	11 février 2007
Marilyn Smith	18 février 2007
Barbara Young	17 février 2007

NOUVELLES NOMINATIONS EN 2007

	Entrée en vigueur
Kelly Hoskin, membre à temps partiel représentant les travailleurs	13 juin 2007
Kumail Karimjee, vice-président à temps partiel	13 juin 2007
Rosemary Muzzi, vice-présidente à temps partiel	13 juin 2007
Shirley Netten, vice-présidente à temps partiel	13 juin 2007
Angus Patterson, vice-président à temps partiel	13 juin 2007

CADRES SUPÉRIEURS

David Bestvater	Directeur, Systèmes de gestion des cas
Alison Colvin	Directrice, Services d'information
Jim Curren	Directeur, Finances et administration
Debra Dileo	Directrice, Services d'appel
Marsha Faubert	Directrice générale du Tribunal
Noel Fernandes	Gestionnaire, Finances
Martha Keil	Vice-présidente greffière, Bureau de la vice-présidente greffière
Janet Oulton	Administratrice des appels
Carole Prest	Conseillère juridique du président du Tribunal
Dan Revington	Avocat général du Tribunal
Lynn Telalidis	Gestionnaire, Ressources humaines

CONSEILLERS MÉDICAUX

D^r John Duff

D^r Emmanuel Persad

D^r David Rowed

D^r Marvin Tile

D^r Anthony Weinberg

Chirurgie générale, président des conseillers médicaux

Psychiatrie

Neurologie et neurochirurgie

Chirurgie orthopédique

Médecine interne

Annexe B

Rapport des vérificateurs

Au président du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail

Nous avons vérifié le bilan du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») au 31 décembre 2007 et les états des résultats, de l'évolution des soldes des fonds et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Tribunal. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2007 ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Deloitte & Touche S.R.L.

Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)
Le 15 février 2008

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Bilan

31 décembre 2007

	2007	2006
ACTIF		
À COURT TERME		
Trésorerie	1 042 684 \$	1 331 027 \$
Débiteur de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	1 251 447	1 289 970
Charges payées d'avance et avances	352 093	330 567
Charges recouvrables (note 5)	134 618	117 470
	2 780 842	3 069 034
IMMOBILISATIONS (note 6)	71 180	115 571
	2 852 022 \$	3 184 605 \$
PASSIF		
À COURT TERME		
Créditeurs et charges à payer	1 036 852 \$	1 344 094 \$
Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés	2 384 818	2 199 756
Avance liée au fonctionnement reçue de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 7)	1 400 000	1 400 000
	4 821 670	4 943 850
SOLDES DES FONDS		
FONDS D'ADMINISTRATION (note 8)	(2 040 828)	(1 874 816)
FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	71 180	115 571
	(1 969 648)	(1 759 245)
	2 852 022 \$	3 184 605 \$

APPROUVÉ AU NOM DU TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL



Ian J. Strachan, président

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des résultats

Exercice terminé le 31 décembre 2007

	2007	2006
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Salaires et traitement	10 504 130 \$	9 773 266 \$
Avantages sociaux (note 9)	2 146 427	2 022 789
Transport et communications	1 122 270	1 024 342
Services et fournitures	7 803 612	6 212 648
Amortissement	60 632	153 024
	21 637 071	19 186 069
Services – Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 10)	514 990	496 230
	22 152 061	19 682 299
INTÉRÊTS BANCAIRES CRÉDITEURS	(51 183)	(38 511)
	22 100 878	19 643 788
FINANCEMENT REÇU ET À RECEVOIR DE LA CSPAAAT	(21 890 475)	(19 327 496)
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NON FINANCÉES NETTES	210 403 \$	316 292 \$
ALLOUÉ AU		
FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	(44 391) \$	(72 693) \$
FONDS D'ADMINISTRATION	(166 012)	(243 599)
	(210 403) \$	(316 292) \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État de l'évolution des soldes des fonds

Exercice terminé le 31 décembre 2007

	Dépenses en <u>immobilisations</u>	Fonctionnement	<u>Total</u>
SOLDE – 1^{ER} JANVIER 2006	188 264 \$	(1 631 217) \$	(1 442 953) \$
Ajouts d'immobilisations	80 331	–	80 331
Amortissement des immobilisations	(153 024)	–	(153 024)
Indemnités de départ et crédits de vacances (note a)	–	(214 802)	(214 802)
Charges payées d'avance (note b)	–	(28 797)	(28 797)
Charges non financées nettes – 2006	(72 693)	(243 599)	(316 292)
SOLDE – 31 DÉCEMBRE 2006	115 571	(1 874 816)	(1 759 245)
Ajouts d'immobilisations	16 241	–	16 241
Amortissement des immobilisations	(60 632)	–	(60 632)
Indemnités de départ et crédits de vacances (note a)	–	(185 062)	(185 062)
Charges payées d'avance (note b)	–	19 050	19 050
Charges non financées nettes – 2007	(44 391)	(166 012)	(210 403)
SOLDE – 31 DÉCEMBRE 2007	71 180 \$	(2 040 828) \$	(1 969 648) \$

Note a) Les indemnités de départ et les crédits de vacances ne sont pas financés par la CSPAAT tant qu'ils ne sont pas payés.

Note b) Les charges payées d'avance sont financées par la CSPAAT lorsqu'elles sont payées plutôt que lorsqu'elles sont passées en charges.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des flux de trésorerie

Exercice terminé le 31 décembre 2007

	2007	2006
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS SUIVANTES		
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Financement provenant de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	21 928 998 \$	19 406 847 \$
Encaissements au titre des charges recouvrables	529 298	506 082
Intérêts bancaires reçus	51 183	38 511
Charges, charges recouvrables et avances, déduction faite de l'amortissement de 60 632 \$ (153 024 \$ en 2006)	(22 781 581)	(19 828 403)
	(272 102)	123 037
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisition d'immobilisations	(16 241)	(80 331)
	(288 343)	42 706
AUGMENTATION (DIMINUTION) NETTE DE LA TRÉSORERIE	(288 343)	42 706
TRÉSORERIE AU DÉBUT	1 331 027	1 288 321
TRÉSORERIE À LA FIN	1 042 684 \$	1 331 027 \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes complémentaires

31 décembre 2007

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») a été créé par la *Loi sur les accidents du travail* L.O. de 1984, chapitre 58 – article 32, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* a remplacé la *Loi sur les accidents du travail* et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT – auparavant, la Commission des accidents du travail) est tenue de financer le coût du Tribunal à même le fonds d'assurance. Les remboursements et les montants utilisés pour le financement sont déterminés et approuvés par le ministre du Travail de l'Ontario.

Il revient au Tribunal de connaître, d'entendre et de trancher de façon équitable, impartiale et indépendante les appels des employés et des employeurs à l'égard des décisions, des ordonnances ou des jugements de la CSPAAT ainsi que toutes les questions ou tous les enjeux expressément conférés au Tribunal par la *Loi*.

2. MODIFICATIONS DE CONVENTIONS COMPTABLES

Le 1^{er} janvier 2007, le Tribunal a adopté les normes révisées de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (l'« ICCA ») portant sur la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des instruments financiers pour les organismes à but non lucratif, soit le chapitre 3855, intitulé « Instruments financiers — comptabilisation et évaluation », le chapitre 3861, intitulé « Instruments financiers — informations à fournir et présentation » et le chapitre 3865, intitulé « Couvertures ». De plus, le chapitre 4400, intitulé « présentation des états financiers des organismes sans but lucratif » a été modifié.

Conformément à ces normes révisées, le Tribunal a classé chacun de ses instruments financiers dans des catégories comptables qui sont en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007. La catégorie dans laquelle est classé un élément détermine le traitement comptable qui lui sera réservé en vertu des nouvelles normes.

2. MODIFICATIONS DE CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2007, le Tribunal a classé chacun de ses instruments financiers dans les catégories suivantes :

<u>Actif/Passif</u>	<u>Catégorie</u>
Trésorerie	Détenus à des fins de transaction
Débiteur de la CSPAAT	Prêts et créances
Charges recouvrables	Prêts et créances
Créditeurs et charges à payer	Autres passifs
Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés	Autres passifs
Avance liée au fonctionnement reçue de la CSPAAT	Autres passifs

Les éléments qui sont détenus à des fins de transaction sont comptabilisés à la juste valeur, et les variations de la juste valeur sont comptabilisées à l'état des résultats au cours de la période visée. Les prêts et créances sont comptabilisés au coût non amorti au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif, déduction faite de toute perte de valeur. Les autres passifs sont comptabilisés au coût non amorti, au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif.

D'autres postes figurant au bilan, comme Charges payées d'avance et avances et Immobilisations, ne sont pas visés par les nouvelles normes comptables puisqu'ils ne constituent pas des instruments financiers.

Les normes révisées ont été appliquées rétrospectivement en date du 1^{er} janvier 2007, sans que ne soient retraitées les données comparatives, ainsi qu'il est exigé.

Par suite de l'adoption des normes révisées en date du 1^{er} janvier 2007, les valeurs comptables de tous les instruments financiers du Tribunal sont demeurées inchangées par rapport à celles comptabilisées au 31 décembre 2006.

Le tribunal a choisi le 1^{er} janvier 2003 comme date de transition pour la comptabilisation des dérivés incorporés. Compte tenu de l'examen des états financiers du Tribunal en date du 1^{er} janvier 2007, il n'y avait aucun dérivé incorporé qui devait être comptabilisé distinctement à cette date.

3. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les points suivants résument les principales conventions comptables utilisées dans la préparation des états financiers ci-joints :

Mode de présentation

Les états financiers ont été préparés conformément aux normes comptables établies pour les organismes sans but lucratif publiées par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. La méthode de comptabilité par fonds affectés est utilisée pour la présentation des produits.

Constatation des produits

La CSPAAT finance les charges, à mesure qu'elles sont engagées, exception faite des indemnités de départ et des crédits de vacances, qui sont financés lorsqu'ils sont payés, et des charges payées d'avance, qui sont financées lorsqu'elles sont payées et non lorsqu'elles sont passées en charges.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et amorties selon la méthode linéaire sur leur durée de vie utile estimative de quatre ans.

Le financement des immobilisations fourni par la CSPAAT est inscrit au fonds des dépenses en immobilisations. Chaque année, on retranche du fonds un montant équivalant à l'amortissement des immobilisations.

Avantages sociaux des employés

a) Avantages de retraite

Le Tribunal fournit un régime de retraite à tous ses employés permanents (et à ses employés non permanents qui choisissent d'y participer) grâce à la Caisse de retraite de la fonction publique (CRFP) et à la Caisse de retraite du Syndicat des employés et employées de la fonction publique

de l'Ontario (Caisse de retraite du SEFPO) qui sont tous les deux des régimes interentreprises établis par la province d'Ontario. Il s'agit de régimes à prestations déterminées qui précisent le montant de retraite que recevront les employés selon leurs années de service et leur taux de salaire.

Cependant, le Tribunal comptabilise ces régimes comme des régimes à cotisations déterminées étant donné qu'il ne dispose pas de suffisamment de renseignements pour appliquer les règles de comptabilité relatives aux régimes à prestations déterminées.

3. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Avantages sociaux des employés (suite)

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont constatées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Une indemnité de départ est comptabilisée une fois que l'employé a travaillé pour le Tribunal durant une période minimale (de cinq ans), moment où l'indemnité de départ devient un avantage acquis. Le montant maximal payable à un employé ne peut excéder la moitié de son salaire annuel à temps plein.

c) Crédits de vacances

Les droits aux vacances s'accumulent durant l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les employés peuvent accumuler des crédits de vacances jusqu'à concurrence du nombre de jours de vacances payées par année auquel ils sont admissibles au 31 décembre de chaque année. Tout crédit de vacances gagné et non utilisé est remboursé à l'employé à la date de sa cessation d'emploi.

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal fournit aussi des avantages en matière de soins dentaires, d'assurance-vie de base, de prestations de maladie et d'hospitalisation supplémentaires aux employés retraités au moyen d'un régime d'autoassurance, sans capitalisation, à prestations déterminées, établi par la province d'Ontario.

Le Tribunal ne constate pas de passif au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir.

4. ESTIMATIONS COMPTABLES

La préparation des états financiers exige que la direction fasse des estimations et formule des hypothèses qui ont des répercussions sur les montants présentés dans les états financiers et les notes complémentaires. Étant donné l'incertitude inhérente à ces estimations, les résultats réels pourraient différer des résultats estimatifs.

5. CHARGES RECOUVRABLES

Les charges recouvrables consistent en des montants recouvrables du Tribunal de l'équité salariale, de la Commission des relations de travail de l'Ontario et du tribunal des droits de la personne de l'Ontario pour des services partagés comme la réception, la bibliothèque, le courrier, les messageries et les photocopies. Les recouvrements des salaires et des avantages sociaux des employés dans le cas d'un détachement vers d'autres organismes font également partie des charges recouvrables.

6. IMMOBILISATIONS

	2007			2006	
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette	Valeur comptable nette	
Améliorations locatives	2 977 473 \$	2 977 473 \$	– \$	–	\$
Fournitures et matériel	912 947	890 293	22 654	51 949	
Matériel informatique et logiciels	269 742	221 216	48 526	63 622	
	4 160 162 \$	4 088 982 \$	71 180 \$	115 571 \$	

7. AVANCE LIÉE AU FONCTIONNEMENT REÇUE DE LA CSPAAAT

L'avance liée au fonctionnement ne porte pas intérêt et ne comporte aucune modalité précise de remboursement.

8. FONDS D'ADMINISTRATION

Le déficit du fonds d'administration de 2 040 828 \$ au 31 décembre 2007 (1 874 816 \$ au 31 décembre 2006) représente les obligations futures à l'égard des employés en ce qui concerne les crédits au titre des indemnités de départ et des vacances, déduction faite des charges payées d'avance. Le financement de ces obligations futures sera assuré par la CSPAAAT durant l'exercice où le paiement aura lieu.

9. OBLIGATIONS RELATIVES AUX AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉSa) Coûts du régime de retraite

Les cotisations du Tribunal relativement aux coûts du régime de retraite s'élèvent à 685 389 \$ (646 389 \$ en 2006) et sont comprises dans les avantages sociaux dans l'état des résultats.

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont constatées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Les indemnités de départ nettes accumulées en 2007 totalisaient une hausse de 197 940 \$ (222 039 \$ en 2006) et sont incluses dans les avantages sociaux dans l'état des résultats.

9. OBLIGATIONS RELATIVES AUX AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉS (suite)

c) Droit aux crédits de vacances

Les droits aux crédits de vacances s'accumulent au cours de l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les crédits de vacances nets accumulés en 2007 totalisaient une réduction des charges à payer de 12 878 \$ (réduction de 7 237 \$ en 2006) et sont inclus dans les avantages sociaux dans l'état des résultats.

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal ne comptabilise pas la charge à payer au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir.

10. SERVICES – CSPAAT

La charge représente les coûts administratifs de traitement des dossiers de réclamation de la CSPAAT qui se trouvent en appel devant le Tribunal, selon l'article 125(4) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

11. ENGAGEMENTS LIÉS À DES LOCATIONS

Le Tribunal a plusieurs contrats de location-exploitation en cours relativement à de l'équipement informatique et de bureau, et des droits d'utilisation de logiciels, d'une durée de un an à cinq ans. Les paiements minimaux exigibles à l'égard de ces locations sont les suivants :

2008	427 186 \$
2009	260 079
2010	46 830
2011	40 391
Paiements minimaux exigibles au titre des contrats de location-exploitation	774 486 \$

Le Tribunal est tenu de faire des paiements minimaux au titre des contrats de location-exploitation relativement à des locaux, y compris des charges d'exploitation d'immeubles, comme suit :

2008	1 055 532 \$
2009	1 055 532
2010*	879 610
Paiements minimaux exigibles au titre des contrats de location-exploitation	2 990 674 \$

* Le bail, qui expire le 31 octobre 2010, peut être renouvelé pour cinq ans.

12. GARANTIES

Dans le cours normal de ses activités, le Tribunal conclut des ententes qui correspondent à la définition d'une garantie. Les principales garanties du Tribunal qui sont soumises aux exigences sur les informations à fournir énoncées dans la NOC-14 sont les suivantes :

- a) Des indemnités ont été fournies en vertu d'un contrat de location pour la jouissance des lieux. En vertu de ce contrat, le propriétaire doit être indemnisé à l'égard de divers éléments, notamment toutes les obligations contractuelles, les pertes, les poursuites et les dommages-intérêts survenant pendant la durée du contrat. Le montant maximal d'un paiement éventuel ne peut raisonnablement faire l'objet d'une estimation.
- b) Dans le cours normal de ses activités, le Tribunal a conclu des ententes qui prévoient entre autres l'indemnisation de tiers, notamment des conventions d'achat et de vente, des ententes de confidentialité, des lettres-contrats avec des conseillers et des consultants, des contrats d'impartition, des contrats de location, des contrats liés aux technologies de l'information et des contrats de services. En vertu de ces ententes, le Tribunal peut être tenu d'indemniser les autres parties pour des pertes subies par ces dernières par suite de fausses déclarations ou d'infractions à la réglementation ou en raison de poursuites ou de sanctions légales dont l'autre partie peut faire l'objet à la suite de l'opération. Les modalités de ces indemnisations ne sont pas expressément définies, et le montant maximal de tout remboursement potentiel ne peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.

La nature de ces ententes d'indemnisation empêche le Tribunal d'effectuer une estimation raisonnable du risque maximal en raison de la difficulté d'évaluer le montant de l'obligation résultant de l'imprévisibilité des événements futurs et de la couverture offerte aux contreparties. Historiquement, le Tribunal n'a pas effectué de paiements considérables en vertu de ces clauses d'indemnisation.

Le Tribunal pratique également l'autoassurance en ce qui concerne l'équipement informatique et de bureau ainsi que les locaux loués. Tous les frais engagés au titre de l'autoassurance sont comptabilisés comme des charges de l'exercice où ils ont été engagés.